

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Projet de loi relatif au  
renseignement

Projet de loi relatif au  
renseignement

Projet de loi relatif au  
renseignement

Article 1<sup>er</sup> A (*nouveau*)

Le code de la sécurité intérieure est complété par un livre VIII intitulé : « Du renseignement », dont l'article préliminaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 801-1. (*nouveau*)-Le respect de la vie privée est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte, sauf nécessité légalement constatée. Dans ce cas, les mesures prises sont adaptées et proportionnées aux objectifs poursuivis par l'autorité publique.

« Sous le contrôle du Conseil d'État, l'autorisation et la mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement mentionnées au titre V du présent livre ne peuvent être décidées que si :

« 1° Elles procèdent d'une autorité ayant légalement compétence pour le faire ;

« 2° Elles résultent d'une procédure conforme au titre II du même livre ;

« 3° Elles respectent les missions confiées aux services mentionnés à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Dans la partie législative du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un livre VIII intitulé : « Du renseignement » dont les titres I<sup>er</sup> à IV sont ainsi rédigés :</p> <p>« Livre VIII</p> <p>« Du renseignement</p> <p>« Titre I<sup>er</sup></p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 811-1. – Le respect de la vie privée, notamment le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><del>Le code de la sécurité intérieure est complété par un livre VIII intitulé : « Du renseignement », dont les titres I<sup>er</sup> à IV sont ainsi rédigés :</del></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><del>« Art. L. 811-1. – Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité</del></p>	<p><u>l'article L. 811-2 ou aux services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 :</u></p> <p><u>« 4° Elles sont justifiées par les menaces, risques et enjeux invoqués :</u></p> <p><u>« 5° Elles répondent aux intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 :</u></p> <p><u>« 6° Les atteintes qu'elles portent au respect de la vie privée ou, le cas échéant, aux garanties attachées à l'exercice des professions ou mandats visés à l'article L. 821-5-2 sont proportionnées aux motifs invoqués. »</u></p> <p><b>Amdts COM-15 rect et COM-228</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><u>Les titres I<sup>er</sup> à IV du livre VIII du code de la sécurité intérieure</u> sont ainsi rédigés :</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 811-1. – <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-16</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</b></p> <p>Art. 6 <i>nonies.</i> Cf. <i>infra</i> Art. 13</p>	<p>porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.</p> <p>« Art. L. 811-2. – Les services spécialisés de renseignement désignés par décret en application de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ont pour mission, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et menaces.</p> <p>« Ils agissent dans le respect de la loi, des instructions du Gouvernement et des orientations déterminées en conseil national du renseignement.</p>	<p><del>du domicile, est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.</del></p> <p>« Art. L. 811-1-1 (nouveau). – La politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale et à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Elle relève de la compétence exclusive de l'État.</p> <p>« Art. L. 811-2. – Les services spécialisés de renseignement désignés par le décret prévu à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et menaces.</p> <p>« Ils agissent dans le respect de la loi, <del>des instructions</del> du Gouvernement et <del>des</del> orientations déterminées en conseil national du renseignement.</p>	<p>« Art. L. 811-1-1. – La politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale <u>ainsi qu'</u>à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Elle relève de la compétence exclusive de l'État.</p> <p><b>Amdt COM-17</b></p> <p>« Art. L. 811-2. – Les services spécialisés de renseignement <u>sont</u> désignés par décret. <u>Ils</u> ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques <u>et de ces menaces. Ils exercent leurs missions sous réserve des attributions de l'autorité judiciaire en cas de crime ou de délit.</u></p> <p><b>Amdts COM-18 et COM-19</b></p> <p>« Ils agissent dans le respect de la loi, <u>sous l'autorité</u> du Gouvernement et <u>conformément aux</u> orientations déterminées par le Conseil national du renseignement.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>« Art. L. 811-3. – Les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, être autorisés à recourir aux techniques prévues au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs aux intérêts publics suivants :</p>	<p>« Art. L. 811-3. – Les services spécialisés de renseignement peuvent, <del>dans l'exercice de leurs missions,</del> recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts <del>publics</del> suivants :</p>	<p>« Art. L. 811-3. – <u>Dans l'exercice de leurs missions,</u> les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts <u>fondamentaux de la Nation</u> suivants :</p>
<p>Art. L. 212-1. Cf. annexe</p>	<p>« 1° La sécurité nationale ;</p>	<p>« 1° L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« 2° Les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements européens et internationaux de la France ;</p>	<p>« 2° Les intérêts <del>majeurs</del> de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;</p>	<p>« 2° Les intérêts <u>essentiels</u> de la politique étrangère, <u>l'exécution des engagements européens et internationaux de la France</u> et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;</p>
	<p>« 3° Les intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France ;</p>	<p>« 3° Les intérêts économiques, <del>industriels</del> et scientifiques <del>majeurs</del> de la France ;</p>	<p>« 3° Les intérêts économiques et scientifiques <u>essentiels</u> de la France ;</p>
	<p>« 4° La prévention du terrorisme ;</p>	<p>« 4° La prévention du terrorisme ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 5° La prévention de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, <del>des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'</del>actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;</p>	<p>« 5° La prévention :</p>
			<p><b>Amdt COM-20</b></p>
			<p><b>Amdt COM-21</b></p>
			<p><b>Amdts COM-22, COM-204 et COM-133</b></p>
			<p><b>Amdts COM-23, COM-134, COM-164, COM-205 et COM-24</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;</p> <p>« 7° La prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.</p> <p>« Art. L. 811-4. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, désigne ceux des services autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être également autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V dans les conditions prévues par le présent livre. Il précise notamment, pour chaque service, celles des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et des techniques qui peuvent donner lieu à autorisation.</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° <b>Supprimé</b></p> <p>« 8° (nouveau) La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>« Art. L. 811-4. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, désigne <del>eux</del> <u>des</u> services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense, <del>de la justice</del> et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être également autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre. Il précise <del>notamment</del>, pour chaque service, <del>celles</del> <u>des</u> finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et <del>des</del> techniques qui peuvent donner lieu à</p>	<p>« a) des atteintes à la forme républicaine des institutions ;</p> <p>« b) des actions tendant au maintien <u>ou à la reconstitution</u> de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;</p> <p>« c) des <u>violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique</u> ;</p> <p><b>Amdt COM-25</b></p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« 8° <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-136</b></p> <p>« Art. L. 811-4. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement <u>et après information de la délégation parlementaire au renseignement</u>, désigne <u>les</u> services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. Il précise, pour chaque service, <u>les</u> finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et <u>les</u> techniques qui</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		autorisation.	peuvent donner lieu à autorisation.
		<p>« Un décret détermine les modalités de mise en œuvre dans les établissements pénitentiaires, <del>par les services mentionnés au présent titre, des techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre. Il précise les informations échangées</del> entre les services spécialisés du renseignement et l'administration pénitentiaire pour les besoins du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires, et de la défense et de la promotion des intérêts publics énoncés à l'article L. 811 3, <del>ainsi que les modalités de ces échanges.</del></p>	<p><b>Amdts COM-26, COM-27, COM-137, COM-1, COM-207 et COM-167 rect</b></p> <p>« Un décret détermine les modalités de mise en œuvre <u>des techniques mentionnées au titre V du présent livre</u> dans les établissements pénitentiaires, <u>ainsi que les modalités des échanges d'informations</u> entre, <u>d'une part, les services mentionnés à l'article L. 811-2 et au premier alinéa du présent article et, d'autre part,</u> l'administration pénitentiaire pour l'accomplissement de leurs missions. <u>Il définit les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire peut demander à ces services de mettre en œuvre, dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II, une technique de renseignement au sein d'un établissement pénitentiaire et avoir connaissance des renseignements recueillis utiles à l'accomplissement de ses missions.</u></p>
	« Titre II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« De la procédure d'autorisation des techniques de recueil de renseignement	« De la procédure applicable aux techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation	(Alinéa sans modification)
	« Chapitre I <sup>er</sup>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« De l'autorisation de mise en œuvre	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 821-1. – La mise en œuvre sur le territoire national des techniques de	« Art. L. 821-1. – La mise en œuvre sur le territoire national des techniques de	« Art. L. 821-1. – La mise en œuvre sur le territoire national des techniques de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre est soumise à autorisation préalable du Premier ministre.</p>	<p>recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre est soumise à autorisation préalable du Premier ministre.</p>	<p>recueil de renseignement mentionnées au titre V du présent livre est soumise à autorisation préalable du Premier ministre <u>délivrée</u> après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p>
	<p>« Les autorisations sont délivrées, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, par le Premier ministre ou l'une des six personnes spécialement déléguées par lui.</p>	<p>« <del>Les autorisations sont délivrées, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, par le Premier ministre ou l'une des six personnes spécialement déléguées par lui.</del></p>	<p>« Ces techniques ne peuvent être mises en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités.</p>
	<p>« Art. L. 821-2. – La demande écrite et motivée est formulée par le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur ou les ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, ou l'une des trois personnes que chacun d'eux a spécialement déléguées.</p>	<p>« Art. L. 821-2. – <del>Les autorisations mentionnées à l'article L. 821-1 sont délivrées</del> sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, <del>du ministre de la justice</del> ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, <del>ou de l'une des trois personnes que chacun d'eux a spécialement déléguées.</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-29</b></p> <p>« Art. L. 821-2. – L'<u>autorisation mentionnée</u> à l'article L. 821-1 <u>est délivrée</u> sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes. <u>Chaque ministre peut déléguer cette attribution à trois représentants de l'autorité publique habilités au secret de la défense nationale et placés sous son autorité.</u></p>
	<p>« La demande précise :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« 1° La ou les techniques à mettre en œuvre ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
			<p>«1°bis°(nouveau) <u>Le service chargé de mettre en œuvre la ou les techniques ;</u></p>
	<p>« 2° La ou les finalités poursuivies ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-31</b></p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« 3° Le ou les motifs des mesures ;	« 3° ( <i>Sans modification</i> )	« 3° ( <i>Sans modification</i> )
	« 4° La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés.	« 3° bis ( <i>nouveau</i> ) La durée de validité ;	« 3° bis La durée de validité <u>de l'autorisation</u> ;
		« 4° La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés, <del>qui</del> peuvent être désignés par leurs identifiants, <del>leurs caractéristiques</del> ou leur qualité, <del>lorsqu'ils ne sont pas connus</del> mais aisément identifiables.	<b>Amdt COM-32</b>
			« 4° La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés.
			« <u>Pour l'application du 4°, les personnes dont l'identité n'est pas connue peuvent être désignées par leurs identifiants ou leur qualité et les lieux ou véhicules peuvent être désignés par référence aux personnes faisant l'objet de la demande.</u>
	« La demande indique le service au bénéfice duquel elle est présentée.	« <del>La demande indique le service au bénéfice duquel elle est présentée.</del>	<b>Amdt COM-33</b>
« Art. L. 821-3. – La demande est communiquée au président ou, à défaut, à un membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement désigné par lui, qui rend un avis au Premier ministre sous vingt-quatre heures sauf lorsqu'il estime que la validité de la demande au regard des dispositions du présent livre soulève un doute et décide de réunir la commission. Le Premier ministre est immédiatement informé de la décision du président ou du membre	« Art. L. 821-3. – La demande est communiquée au président ou, à défaut, à un membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement parmi ceux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1, qui rend un avis au Premier ministre dans un délai de vingt-quatre heures <del>sauf lorsqu'il estime que la validité de la demande au regard du présent livre n'est pas certaine et qu'il décide de réunir la commission. Celle-ci rend alors son avis dans un délai</del>	« Art. L. 821-3. – La demande est communiquée au président ou, à défaut, à l'un des membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement parmi ceux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1, qui rend un avis au Premier ministre dans un délai de vingt-quatre heures. <u>Si la demande est examinée par la formation restreinte ou plénière de la commission, le Premier ministre en est informé sans délai et l'avis est rendu</u> dans un délai de <u>soixante-douze</u>	« <u>Lorsqu'elle a pour objet le renouvellement d'une autorisation, la demande expose les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié au regard de la ou des finalités poursuivies.</u>
			<b>Amdt COM-34</b>
			<b>Alinéa supprimé</b>
			<b>Amdt COM-31</b>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>désigné par lui de réunir la commission, qui rend alors son avis dans un délai de trois jours ouvrables.</p>	<p>de <del>trois jours ouvrables</del>.</p>	<p><u>heures</u>.</p>
		<p><del>Dans les cas où la commission n'est pas réunie, les autres membres sont informés dans un délai de vingt quatre heures de l'avis rendu par le président ou par le membre concerné. Si deux membres au moins lui en font la demande, le président réunit la commission, qui statue dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'avis initial. Elle formule alors un nouvel avis, qui remplace l'avis initial.</del></p>	<p><b>Amdt COM-51</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-35</b></p>
	<p>« Les avis prévus au précédent alinéa sont communiqués sans délai au Premier ministre. En l'absence d'avis rendu par le président, ou par le membre de la commission désigné par lui, dans le délai de vingt-quatre heures ou, si elle a été saisie, par la commission dans le délai de trois jours ouvrables, l'avis est réputé rendu.</p>	<p>Les avis <del>et décisions</del> mentionnés <del>aux deux premiers alinéas</del> sont communiqués sans délai au Premier ministre. En l'absence d'avis dans les délais prévus aux mêmes alinéas, celui-ci est réputé rendu.</p>	<p>« Les avis mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au Premier ministre. En l'absence d'avis transmis dans les délais prévus au même article, celui-ci est réputé rendu.</p>
	<p>« Art. L. 821-4. – L'autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement est délivrée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou d'une des personnes par lui déléguées, pour une durée maximale de quatre mois, et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale.</p>	<p>« Art. L. 821-4. – L'autorisation de mise en œuvre des techniques de <del>recueil de renseignement</del> est délivrée par le Premier ministre <del>ou l'une des personnes par lui déléguées</del>, pour une durée maximale de quatre mois, <del>et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale. Elle présente les mêmes motivations et mentions que celles figurant à l'article L. 821-2.</del></p>	<p>« Art. L. 821-4. – L'autorisation de mise en œuvre des techniques <u>mentionnées au titre V du présent livre</u> est délivrée par le Premier ministre pour une durée maximale de quatre mois. <u>Le Premier ministre ne peut déléguer cette attribution individuellement qu'à des collaborateurs directs habilités au secret de la défense nationale.</u> L'autorisation comporte les motivations et mentions <u>prévues aux 1° à 4° de l'article L. 821-2. Toute autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues au présent chapitre.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</b></p> <p><i>Art. 6 nonies. – Cf. infra Art. 13</i></p>	<p>« L'autorisation précise :</p> <p>« 1° La ou les techniques de renseignement mises en œuvre ;</p> <p>« 2° La ou les finalités poursuivies ;</p> <p>« 3° La durée de sa validité ;</p> <p>« 4° La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés.</p> <p>« L'autorisation indique celui des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ou celui des services mentionnés à l'article L. 811-4, autorisé à recourir aux techniques de renseignement.</p> <p>« Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 821-2 et du présent article, les personnes non nommément connues mais aisément identifiables peuvent être désignées par leurs identifiants ou leur qualité.</p> <p>« La décision du Premier ministre est communiquée sans délai à la commission.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« 1° <b>Supprimé</b></p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« 3° <b>Supprimé</b></p> <p>« 4° <b>supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« La <del>décision</del> du <del>Premier ministre</del> est <del>communiquée sans délai à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Lorsqu'il a délivré une</del> autorisation après un avis défavorable de la commission, <del>le Premier ministre</del> indique les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi.</p>	<p><b>Amdt COM-37 rect</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>« 1° <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« 2° <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« 3° <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« 4° <b>Suppression maintenue</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>« <u>Lorsque l'autorisation est délivrée après un avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, elle</u> indique</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« La demande et la décision d'autorisation sont enregistrées par les services du Premier ministre. Les registres sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement.</p>	<p>« La demande et la <del>décision</del> d'autorisation sont enregistrées par les services du Premier ministre. Les registres sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques <del>du</del> renseignement.</p>	<p>les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi.</p>
<p>« Art. L. 821-5. – En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-3, le Premier ministre peut autoriser le service à mettre en œuvre la technique concernée sans avis préalable de la commission. Il en informe immédiatement et par tout moyen la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et l'auteur de la demande.</p>	<p>« Art. L. 821-5. – En cas d'urgence absolue, et <del>par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-4</del>, le Premier ministre ou les personnes <del>déléguées par lui peuvent autoriser</del> de manière exceptionnelle la <del>mise en œuvre de la technique concernée</del> sans avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. <del>Il en informe</del> celle-ci sans délai et par tout moyen.</p>	<p>« Art. L. 821-5. – En cas d'urgence absolue, et <u>pour les seules finalités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 811-3</u>, le Premier ministre, ou <u>l'une des personnes déléguées mentionnées à l'article L. 821-4</u>, peut délivrer de manière exceptionnelle <u>l'autorisation visée au même article</u> sans avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. <u>Il en informe</u> celle-ci sans délai et par tout moyen.</p>	<p>« L'autorisation du Premier ministre est <u>communiquée sans délai au ministre responsable de son exécution ainsi qu'à la commission.</u></p>
		<p>« Le Premier ministre fait parvenir à la commission, dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tous les éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 et ceux justifiant le caractère d'urgence absolue, au sens <del>du premier alinéa</del> du présent article. <del>L'article L. 821-6 est alors applicable.</del></p>	<p>« Le Premier ministre fait parvenir à la commission, dans un délai maximal de vingt-quatre heures <u>à compter de la délivrance de l'autorisation</u>, tous les éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 et ceux justifiant le caractère d'urgence absolue au sens du présent article.</p>
		<p><del>« Par dérogation aux deux premiers alinéas du</del></p>	<p><b>Ainéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Amdt COM-40

~~présent article, lorsque  
l'introduction prévue à  
l'article L. 853 2 concerne un  
lieu privé à usage  
d'habitation ou lorsque la  
mise en œuvre d'une  
technique de recueil du  
renseignement porte sur un  
magistrat, un avocat, un  
parlementaire ou un  
journaliste, l'avis de la  
Commission nationale de  
contrôle des techniques de  
renseignement et  
l'autorisation du Premier  
ministre sont donnés et  
transmis par tout moyen.~~

« Art. L. 821-5-1  
(nouveau). – En cas  
d'urgence liée à une menace  
imminente ou à un risque très  
élevé de ne pouvoir effectuer  
l'opération ultérieurement,  
les appareils ou dispositifs  
techniques mentionnés aux  
articles L. 851-6 et L. 851-7  
peuvent, de manière  
exceptionnelle, être installés,  
utilisés et exploités sans  
l'autorisation préalable visée  
à l'article L. 821-4 par des  
agents individuellement  
désignés et habilités. Le  
Premier ministre, le ministre  
concerné et la Commission  
nationale de contrôle des  
techniques de renseignement  
en sont informés sans délai et  
par tout moyen. Le Premier  
ministre peut ordonner à tout  
moment que la mise en œuvre  
de la technique concernée  
soit interrompue et que les  
renseignements collectés  
soient détruits sans délai.

« L'utilisation en  
urgence de la technique  
concernée fait l'objet d'une  
autorisation délivrée, dans un  
délai de quarante-huit  
heures, dans les conditions  
définies au présent chapitre,  
après avis rendu par la  
commission au vu des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 et ceux justifiant le recours à la procédure d'urgence au sens du présent article. À défaut, le Premier ministre ordonne l'interruption immédiate de la mise œuvre de la technique concernée et la destruction sans délai des renseignements ainsi collectés.

**Amdt COM-41 rect**

« Art L. 821-5-2- (nouveau). – Lorsque la demande de mise en œuvre d'une technique mentionnée au titre V du présent livre concerne un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste ainsi que leurs véhicules, bureaux ou domiciles, l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est examiné en formation plénière. L'article L. 821-5 n'est pas applicable. L'article L. 821-5-1 n'est pas applicable sauf s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne visée agit aux ordres d'une puissance étrangère, ou dans le cadre d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle.

« La commission est informée des modalités d'exécution des autorisations délivrées en application du présent article.

« Les transcriptions des renseignements collectés en application du présent article sont transmises à la commission, qui veille au caractère nécessaire et proportionné des atteintes le cas échéant portées aux garanties attachées à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 821-6. – Si la commission estime qu'une autorisation a été accordée en méconnaissance des dispositions du présent livre ou qu'une technique de renseignement a été mise en œuvre en méconnaissance des mêmes dispositions, elle adresse au service concerné ainsi qu'au Premier ministre une recommandation tendant à ce que la mise en œuvre de la technique concernée soit interrompue et les renseignements collectés détruits.</p>	<p>« Art. L. 821-6. – <del>Lorsque</del> la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement <del>estime qu'une autorisation a été accordée en méconnaissance du présent livre ou qu'une technique de recueil de renseignement a été mise en œuvre en méconnaissance du présent livre, ainsi que dans les autres cas prévus au présent livre,</del> elle adresse au service concerné ainsi qu'au Premier ministre une recommandation tendant à ce que la mise en œuvre de la technique concernée soit interrompue et les renseignements collectés détruits.</p>	<p>« Art. L. 821-6. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse <u>des recommandations et saisit le Conseil d'État dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 833-3-2 et L. 833-3-4.</u></p>
	<p>« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.</p>	<p><del>« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite à ses recommandations ou lorsqu'elle estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes, la commission peut, à la majorité absolue de ses membres, décider de saisir le Conseil d'État.</p>	<p><del>Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite à ses avis ou recommandations ou lorsqu'elle estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes, la commission peut décider, après délibération, de saisir le Conseil d'État.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM-60 rect</b></p>
		<p><del>« Art. L. 821-7 (nouveau). Les techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'un magistrat, d'un avocat, d'un parlementaire ou d'un journaliste ou concerner leurs véhicules, bureaux ou domiciles que sur autorisation motivée du Premier ministre prise après avis de la commission réunie.</del></p>	<p>« Art. L. 821-7 <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-42</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p><del>« La commission est informée des modalités d'exécution des autorisations délivrées en application du présent article.</del></p>	
		<p><del>« Les retranscriptions des données collectées en application du présent article sont transmises à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui veille au caractère nécessaire et proportionné des atteintes aux secrets attachés à l'exercice de ces activités professionnelles ou mandats qui y sont le cas échéant portées.</del></p>	
	« Chapitre II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Des renseignements collectés	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<p>« Art. L. 822-1. – Le Premier ministre organise la traçabilité de l'exécution des techniques de renseignement autorisées en application de l'article L. 821-1 et définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés. Il s'assure de leur respect.</p>	<p>« Art. L. 822-1. – Le Premier ministre organise la traçabilité de l'exécution des techniques de renseignement autorisées en application de l'article L. 821-1 et définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés. <del>Il s'assure du respect de ces exigences.</del></p>	<p>« Art. L. 822-1. – <u>Les procédures prévues au présent chapitre sont mises en œuvre sous l'autorité du Premier ministre dans des conditions qu'il définit.</u></p> <p>« Le Premier ministre organise la traçabilité de la <u>mise en œuvre</u> des techniques autorisées en application <u>du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre</u> et définit les modalités de la centralisation des renseignements collectés.</p>
	<p>« Chacun des services autorisés à recourir à une technique de renseignement établit un relevé de sa mise en œuvre qui mentionne la date de la mise en œuvre, celle de son achèvement et la nature des données collectées. Ce relevé est tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p>	<p><del>« Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre et dans les conditions définies par lui, un relevé de chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement, qui mentionne la date de sa mise en œuvre, celle de son achèvement et celle de sa première exploitation ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce</del></p>	<p>« <u>À cet effet, un relevé de chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement est établi. Il mentionne les dates de début et de fin de cette mise en œuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut y</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 822-2. – I. – Les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de renseignement autorisée en application du présent livre sont détruites à l'issue d'une durée fixée pour la technique utilisée par décret en Conseil d'État, dans la limite de douze mois ou, pour les données de connexion, de cinq ans à compter de leur recueil.</p>	<p>relevé est tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut y accéder à tout moment.</p> <p>« Art. L. 822-2. – I. – Les renseignements collectés dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de recueil <del>de</del> renseignement autorisée en application du présent livre sont détruits à l'issue d'une durée de :</p> <p>« 1° Trente jours à compter de <del>la première exploitation</del> pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1, et <del>dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;</del></p> <p>« 2° <del>Quatre-vingt-dix jours</del> à compter de <del>la première exploitation</del> pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des <del>données de connexion, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;</del></p> <p>« 3° <del>Cinq</del> ans à compter de leur recueil pour les <del>données de connexion.</del></p> <p>« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur</p>	<p>accéder à tout moment.</p> <p><b>Amdt COM-43</b></p> <p>« Art. L. 822-2. – I. – Les renseignements collectés par la mise en œuvre d'une technique de recueil <u>de</u> renseignement autorisée en application du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre sont détruits à l'issue d'une durée de :</p> <p>« 1° Trente jours à compter de <u>leur recueil</u> pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1 et <u>les paroles captées en application de l'article L. 853-1 ;</u></p> <p>« 2° <u>Six mois</u> à compter de <u>leur recueil</u> pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des <u>informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 ;</u></p> <p>« 3° <u>Trois</u> ans à compter de leur recueil pour les <u>informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1.</u></p> <p><b>Amdt COM-44</b></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« En cas de stricte nécessité, pour les seuls besoins de l'analyse technique, celles des données collectées qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrées, ainsi que les données déchiffrées associées à ces dernières, peuvent être conservées au-delà de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées.</p> <p>« II. – Par dérogation aux dispositions du I, les données collectées prenant la forme de correspondances enregistrées sont détruites au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur enregistrement.</p> <p>« Pour celles des correspondances qui sont chiffrées, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de leur déchiffrement.</p> <p>« III. – Si la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement estime que la conservation des données collectées est effectuée en méconnaissance des dispositions du présent article, il est fait application des dispositions de l'article L. 821-6.</p>	<p>déchiffrement.</p> <p>« En cas de stricte nécessité et pour les seuls besoins de l'analyse technique, <del>eux</del> <del>des</del> renseignements collectés qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au-delà <del>de la durée mentionnée</del> au <del>premier alinéa du</del> présent I, à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées.</p> <p>« II. – <b>Supprimé</b></p> <p>« III. – <b>Supprimé</b></p> <p>« IV (<i>nouveau</i>). – Par dérogation au I, les <del>données</del> qui concernent une <del>affaire</del> dont le Conseil d'État a été saisi ne peuvent être <del>détruites</del>. À l'expiration des délais prévus, <del>elles</del> sont <del>conservées</del> pour les seuls</p>	<p>« En cas de stricte nécessité et pour les seuls besoins de l'analyse technique, <u>les</u> renseignements collectés qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au-delà <u>des durées mentionnées</u> au présent I, à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées.</p> <p><b>Amdt COM-45</b></p> <p>« II. – <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« III. – <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« IV. – Par dérogation au I du présent article, les <u>renseignements</u> qui concernent une <u>requête</u> dont le Conseil d'État a été saisi ne peuvent être <u>détruits</u>. À l'expiration des délais prévus <u>au même I, ils sont conservés</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 822-3. – Les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3.</p> <p>« Les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation de ces finalités.</p> <p>« L'opération mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée par des agents individuellement désignés et dûment habilités.</p> <p>« Art. L. 822-4. – Les relevés de la destruction des données collectées, transcriptions ou extractions mentionnées aux articles L. 822-2 et L. 822-3 sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p>	<p>besoins de la procédure devant le Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 822-3. – Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3. <del>Ces opérations sont soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</del></p> <p>« Les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation <del>de ces</del> finalités.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 822-4. – Les opérations de destruction des renseignements collectés, les transcriptions et les extractions mentionnées aux articles L. 822-2 et L. 822-3 sont effectuées par des agents individuellement désignés et habilités. Elles font l'objet de relevés tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p> <p>« Art. L. 822-4-1 (nouveau). – Si la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement estime que la collecte, la transcription, l'extraction, la conservation ou la destruction des renseignements mentionnés</p>	<p>pour les seuls besoins de la procédure devant le Conseil d'État.</p> <p><b>Amdt COM-46</b></p> <p>« Art L. 822-3. – Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits <u>pour d'autres finalités</u> que celles mentionnées à l'article L. 811-3.</p> <p>« Les transcriptions ou <u>les</u> extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite <u>des finalités pour lesquelles les renseignements ont été collectés.</u></p> <p><b>Amdt COM-47</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>« Art. L. 822-4. – (Non modifié)</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 822-4-1. –</p> <p><b>Amdt COM-59</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>au présent chapitre est effectuée en méconnaissance du même chapitre, elle peut faire application de l'article L. 821-6.</p>	
	<p>« Art. L. 822-5. - Les procédures prévues aux articles L. 822-1 à L. 822-4, à l'exception du III de l'article L. 822-3, sont mises en œuvre sous l'autorité du Premier ministre.</p>	<p><del>« Art. L. 822-5. - Les procédures prévues aux articles L. 822-1 à L. 822-4 sont mises en œuvre sous l'autorité du Premier ministre et dans les conditions définies par lui.</del></p>	<p>« Art. L. 822-5. - <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-43</b></p>
	<p>« Art. L. 822-6. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.</p>	<p>« Art. L. 822-6. - Le présent chapitre s'applique sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.</p>	<p>« Art. L. 822-6. - (Non modifié)</p>
	<p>« Titre III</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« De la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Chapitre I<sup>er</sup></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Composition</p>	<p>« Composition</p>	<p>« Composition <u>et organisation</u></p> <p><b>Amdt COM-51</b></p>
	<p>« Art. L. 831-1. - La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Elle est composée de neuf membres :</p>	<p>« Elle est composée de <del>treize</del> membres :</p>	<p>« Elle est composée de <u>neuf</u> membres :</p>
	<p>« 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale et après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat, de manière à assurer</p>	<p>« 1° <del>Trois</del> députés et <del>trois</del> sénateurs, désignés, respectivement, pour la durée de la législature par le <del>président</del> de l'Assemblée nationale et <del>après chaque renouvellement partiel du Sénat</del> par le <del>président</del> du Sénat, de manière à assurer</p>	<p>« 1° <u>Deux</u> députés et <u>deux</u> sénateurs, désignés, respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et <u>pour la durée de leur mandat</u> par le Sénat, de manière à assurer une représentation pluraliste du Parlement ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>une représentation pluraliste du Parlement ;</p> <p>« 2° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, nommés sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;</p> <p>« 3° Deux magistrats ou anciens magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés sur proposition conjointe du Premier président et du Procureur général de la Cour de cassation ;</p> <p>« 4° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>	<p>une représentation pluraliste du Parlement ;</p> <p>« 2° <del>Trois</del> membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, <del>nommés par le vice-président</del> du Conseil d'État ;</p> <p>« 3° <del>Trois</del> magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, <del>nommés conjointement par le Premier président et par le Procureur général de la Cour de cassation</del> ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><del>« La composition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement respecte une représentation équilibrée de chaque sexe. L'écart entre chaque sexe ne peut être supérieur à un. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est appliquée cette parité.</del></p>	<p><b>Amdts COM-48, COM-49 et COM-143</b></p> <p>« 2° <u>Deux</u> membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État <u>élus</u> par <u>l'assemblée générale</u> du Conseil d'État ;</p> <p>« 3° <u>Deux</u> magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, <u>élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie</u> de la Cour ;</p> <p><b>Amdts COM-48 et COM-143</b></p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM-227</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le mandat des membres, à l'exception de ceux <u>mentionnés</u> au 1°, est de six ans. Il n'est pas renouvelable.</p> <p>« Les membres du Conseil d'État ou de la Cour</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p>	<p>« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci ou de manquement grave à ses obligations selon les modalités établies par son règlement intérieur.</p>	<p>de cassation sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>	<p>de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p>
<p>« Les membres désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. À l'expiration de ce mandat, ils peuvent être désignés comme membres de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par elle-ci ou de manquement grave de l'un des membres à ses obligations, selon les modalités établies par le règlement intérieur.</p>	<p>« Les membres nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. À l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>« La commission peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p>
<p>« Art. L. 831-2 (nouveau). – La formation plénière de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement comprend l'ensemble des membres mentionnés à l'article L. 831-1.</p>	<p>« En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.</p>	<p><b>Amdt COM-50</b></p>	<p>« En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.</p>
<p>« La formation restreinte de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est composée des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 831-1.</p>	<p>« Ces formations sont présidées par le président de la commission.</p>	<p>« La formation restreinte de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est composée des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 831-1.</p>	<p>« Ces formations sont présidées par le président de la commission.</p>
<p>« Chapitre II</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p><b>Amdt COM-51</b></p> <p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« Règles de déontologie et de fonctionnement	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 832-1. – Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.	« Art. L. 832-1. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 832-2. – Le président de la commission ne peut être titulaire d'aucun mandat électif et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.	« Art. L. 832-2. – (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<b>Code des postes et des communications électroniques</b>	« La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques mentionnées au titre V ou dans l'activité d'une des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.	« La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques mentionnées au titre V du présent livre ou dans l'activité de l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. La fonction de membre est également incompatible avec <del>toute activité professionnelle, tout autre emploi public et</del> tout mandat électif, à l'exception de <del>elle</del> des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831-1.	« La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques mentionnées au titre V du présent livre ou dans l'activité de l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. La fonction de membre est également incompatible avec tout mandat électif, à l'exception de <u>ceux</u> des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831-1.
Art. L. 34-1. – Cf. annexe  <b>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</b>			<b>Amdt COM-52</b>
Art. 6. – Cf. annexe	« La démission d'office est prononcée par décret pris sur proposition de la commission, en cas de méconnaissance des règles d'incompatibilité mentionnées aux alinéas précédents.	« La <del>démission d'office est prononcée par décret pris sur proposition de la commission, en cas de méconnaissance des règles d'incompatibilité mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article.</del>	<b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM-50</b>
	« Art. L. 832-3. – La	« Art. L. 832-3. –	« Art. L. 832-3. –

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement établit son règlement intérieur.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Elle ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres sont présents.	« <del>Elle</del> ne peut valablement délibérer que si au moins <del>si</del> quatre membres sont présents.	<p><u>« Les avis sur les demandes mentionnées à l'article L. 821-2 sont rendus par le président ou un autre membre mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 831-1.</u></p> <p><u>Toute question nouvelle ou sérieuse est renvoyée à la formation restreinte ou plénière. La formation restreinte et la formation plénière ne peuvent valablement délibérer que si respectivement au moins trois et quatre membres sont présents. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents.</u></p>
	« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<p><b>Amdt COM-145</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	« Art. L. 832-4. – Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Le contrôle des comptes de la commission est effectué par la Cour des comptes.	« Art. L. 832-4. – La commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. <del>Le contrôle</del>	<p><u>« La formation plénière se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle est informée des avis rendus sur les demandes mentionnées à l'article L. 821-2 lors de sa plus proche réunion.</u></p> <p><b>Amdt COM-53</b></p> <p>« Art. L. 832-4. – La commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances. <u>Ces crédits sont inscrits au programme de la mission "Direction de l'action du Gouvernement" relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales.</u> Le président est ordonnateur des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 413-9. Cf. annexe</p>	<p>« Le secrétaire général de la commission assiste le président.</p> <p>« Les agents des services de la commission sont choisis notamment en raison de leurs compétences juridiques, économiques et techniques en matière de communications électroniques et de protection des données personnelles.</p> <p>« Art. L. 832-5. – Les membres de la commission sont autorisés, ès qualités, à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal et utiles à l'exercice de leur mission.</p> <p>« Les membres de la commission et les agents de</p>	<p><del>des comptes de la commission est effectué par la Cour des comptes.</del></p> <p>« Le secrétaire général de la commission assiste le président.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 832-5. – Les membres de la commission sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal et utiles à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Les agents de la commission doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »</p> <p>« Les membres de la commission et les agents de</p>	<p>dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. <u>La commission présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</u></p> <p>« Le secrétaire général de la commission assiste le président. <u>Il est nommé par le président de la commission.</u></p> <p><u>« La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et magistrats et recruter, au besoin, des agents contractuels, placés sous son autorité.</u></p> <p><b>Amdt COM-54</b></p> <p><b>Suppression de l'alinéa maintenue</b></p> <p>« Art. L. 832-5. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les agents de la commission doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et documents nécessaires à l'accomplissement de <u>leurs missions.</u></p> <p>« Les membres et les agents de <u>la commission</u> sont</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 413-10, 226-13 et 226-14. – Cf. annexe</p>	<p>ses services sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10, 226-13 et 226-14 du code pénal pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>ses services sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10 et 226-13 du même code pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10 et 226-13 du même code pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
		<p>« Les travaux de la commission sont couverts par le secret de la défense nationale. »</p>	<p><b>Amdt COM-54</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Chapitre III</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Missions</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 833-1. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à ce que les techniques de recueil du renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément aux dispositions du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 833-1. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à ce que les techniques de recueil du renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au présent livre.</p>	<p>« Art. L. 833-1. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à ce que les techniques de recueil de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au présent livre.</p>
	<p>« Art. L. 833-2. – Les ministres, les autorités publiques, les agents publics prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission. Pour l'accomplissement de sa mission, la commission :</p>	<p>« Art. L. 833-2. – Les ministres, les autorités publiques et les agents publics prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission. Pour l'accomplissement de sa mission, la commission :</p>	<p>« Art. L. 833-2. – Les ministres, les autorités publiques et les agents publics prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.</p>
			<p><u>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la commission :</u></p>
			<p><u>« 1° Soit en refusant de communiquer à la commission les documents et renseignements qu'elles a sollicités en application de l'article L. 833-2-1, ou en dissimulant lesdits documents</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 1° Reçoit communication de toutes les autorisations délivrées par le Premier ministre et les personnes que ce dernier délègue ;</p> <p>« 2° Dispose d'un droit d'accès aux autorisations, relevés, registres, données collectées, transcriptions et extractions mentionnés au titre II du présent livre ;</p> <p>« 3° Est informée à tout moment, à sa demande, des modalités d'exécution des autorisations en cours.</p>	<p>« 1° Reçoit communication de toutes demandes et autorisations mentionnées au présent livre ;</p> <p>« 2° Dispose d'un accès permanent aux relevés, registres, renseignements collectés, transcriptions et extractions mentionnés au présent livre, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 854-1, ainsi qu'aux dispositifs de traçabilité des renseignements collectés et aux locaux où sont centralisés ces renseignements en application de l'article L. 822-1 ;</p> <p>« 3° (Sans modification)</p>	<p><u>ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;</u></p> <p><u>« 2° Soit en communiquant des transcriptions ou des extractions qui ne sont pas conformes au contenu des renseignements collectés tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible ;</u></p> <p><u>« 3° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article L. 832-5.</u></p> <p><u>« Art. L. 833-2-1. – Pour l'accomplissement de ses missions, la commission :</u></p> <p><b>Amdt COM-55</b></p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Dispose d'un accès permanent <u>et direct</u> aux relevés, registres, renseignements collectés, transcriptions et extractions mentionnés au présent livre, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 854-1, ainsi qu'aux dispositifs de traçabilité des renseignements collectés et aux locaux où sont centralisés ces renseignements en application de l'article L. 822-1 ;</p> <p><b>Amdt COM-56</b></p> <p>« 3° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Le Premier ministre peut communiquer à la commission tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services qui relèvent de leur compétence, en lien avec les missions de la commission.</p>	<p>« 4° (nouveau) Peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à l'exclusion des éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux ou qui pourraient donner connaissance à la commission, directement ou indirectement, de l'identité des sources des services spécialisés de renseignement ; »</p> <p>« 5° (nouveau) Peut solliciter du Premier ministre tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services qui relèvent de leur compétence, en lien avec les missions de la commission.</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p><u>« 6° (nouveau) Peut solliciter du Premier ministre tous les éléments relatifs à la mise en œuvre des techniques prévues au titre V du présent livre dont elle a connaissance, sans que cette mise en œuvre soit intégralement retracée dans les relevés et registres mentionnés au présent livre.</u></p>
<p>« La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.</p>	<p><del>« La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.</del></p>	<p><b>Amdt COM-56</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-57</b></p>	
<p>« Art. L. 833-3. – Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont</p>	<p>« Art. L. 833-3. – De sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne <del>y ayant un intérêt direct et personnel</del>, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en</p>	<p>« Art. L. 833-3. – De sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne <u>souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard</u>, la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>été ou sont mises en œuvre dans le respect des dispositions légales. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre. Elle peut également procéder à un tel contrôle de sa propre initiative.</p>	<p>vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect du présent livre. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre.</p>	<p>commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect du présent livre. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre.</p>
	<p>« Lorsqu'elle constate une irrégularité, la commission procède conformément aux dispositions de l'article L. 821-6.</p>	<p>« Lorsqu'elle constate une irrégularité, la commission procède conformément à l'article L. 821-6.</p>	<p><b>Amdt COM-58</b></p>
			<p><u>« Art. L. 833-3-1 (nouveau). – I. – Lorsqu'elle rend un avis sur la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'une technique de renseignement prévue aux chapitres I<sup>er</sup> à III du titre V ou qu'elle en contrôle la mise en œuvre, la commission vérifie que la mesure relève de la police administrative et qu'elle respecte l'article L. 801-1.</u></p>
			<p><u>« La commission veille également au respect de la procédure de délivrance de l'autorisation ainsi qu'à celui de l'autorisation délivrée par le Premier ministre.</u></p>
			<p><u>« II. – Lorsqu'elle contrôle la mise en œuvre d'une technique de renseignement prévue au chapitre IV du titre V, la commission vérifie que les mesures mises en œuvre respectent les conditions fixées à l'article L. 854-1, les mesures réglementaires prises pour son application et les décisions d'autorisation du Premier ministre.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 833-3-2 (nouveau). – I. – La commission adresse, à tout moment, au Premier ministre, au ministre responsable de son exécution et au service</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

concerné une  
recommandation tendant à ce  
que la mise en œuvre d'une  
technique soit interrompue et  
les renseignements collectés  
détruits lorsqu'elle estime  
que :

«-une autorisation a  
été accordée en  
méconnaissance du présent  
livre ;

«-une technique a été  
mise en œuvre en  
méconnaissance du présent  
livre ;

«-la collecte, la  
transcription, l'extraction, la  
conservation ou la destruction  
des renseignements collectés,  
y compris dans le cadre du II  
de l'article L. 854-1, est  
effectuée en méconnaissance  
du chapitre II du titre II.

« II. – La commission  
fait rapport au Premier  
ministre du contrôle prévu au  
II de l'article L. 833-3-1 en  
tant que de besoin, et au  
moins une fois par semestre.

« Art. L. 833-3-3  
(nouveau). – I. – Le Premier  
ministre informe sans délai la  
commission des suites  
données à ses  
recommandations.

« II. – Le Premier  
ministre apporte une réponse  
motivée, dans les quinze  
jours, aux recommandations  
et aux observations que peut  
contenir le rapport prévu au II  
de l'article L. 833-3-2.

**Amdt COM-59**

« Art. L. 833-3-4  
(nouveau). – Le Conseil  
d'État peut être saisi d'un  
recours prévu au 2° de  
l'article L. 841-1 soit par le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique											
	<p>« Art. L. 833-4. – Le rapport public de la commission fait état du nombre de réclamations dont elle a été saisie, du nombre de cas dans lesquels elle a saisi le Premier ministre d'une recommandation tendant à ce que la mise en œuvre d'une technique soit interrompue et du nombre de fois où le Premier ministre a décidé de ne pas procéder à l'interruption.</p>	<p>« Art. L. 833-4. – Le rapport public de la commission fait état du nombre de demandes et de réclamations dont elle a été saisie, du nombre de cas dans lesquels elle a saisi le Premier ministre d'une recommandation tendant à ce que la mise en œuvre d'une technique soit interrompue, du nombre de fois où le Premier ministre a décidé de ne pas procéder à l'interruption, du nombre d'utilisation des procédures d'urgence définies aux articles L. 821-5 et L. 851-9-1 et du nombre de fois où la commission a saisi le Conseil d'État.</p>	<p><u>président de la commission lorsque le Premier ministre ne donne pas suite aux avis ou recommandations de la commission ou que les suites qui y sont données sont insuffisantes, soit par au moins trois membres de la commission.</u></p>	<p><b>Amdt COM-60 rect</b></p>	<p>« Art L. 833-4. – <u>La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.</u></p>	<p>«Le rapport public de la commission fait état du nombre :</p>	<p>«-de demandes dont elle a été saisie <u>et d'avis qu'elle a rendus ;</u></p>	<p>«-de <u>réclamations</u> dont elle a été saisie ;</p>	<p>«-de <u>recommandations</u> qu'elle a adressées au Premier ministre <u>et de suites favorables données à ces recommandations ;</u></p>	<p>«-d'<u>observations</u> qu'elle a adressées au Premier ministre <u>et d'avis qu'elle a rendus sur demande ;</u></p>	<p>«-d'utilisation des procédures d'urgence définies aux articles L. 821-5 et <u>L. 821-5-1 ;</u></p>	<p>«-de <u>recours</u> dont elle a saisi le Conseil d'État <u>et de recours pour lesquels elle a produit des observations devant lui.</u></p>	<p><b>Amdt COM-57</b></p>	<p>« <u>Ces statistiques sont présentées par technique de recueil de renseignement et</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</b></p> <p>Art. 6 nonies. – Cf. infra art. 13</p>	<p>« Art. L. 833-5. – La commission adresse au Premier ministre, à tout moment, les observations qu'elle juge utiles.</p> <p>« Ces observations peuvent être communiquées à la délégation parlementaire au renseignement, sous réserve du respect du troisième alinéa du 4° du I et du premier alinéa du IV de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p> <p>« Art. L. 833-6. – La commission peut répondre aux demandes d'avis du Premier ministre, des présidents des assemblées et de la délégation parlementaire au renseignement.</p>	<p>« Art. L. 833-5. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Ces observations peuvent être communiquées à la délégation parlementaire au renseignement, sous réserve du respect du dernier alinéa du I et du premier alinéa du IV de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p> <p>« Art. L. 833-6. – La commission répond aux demandes d'avis du Premier ministre, <del>des</del> <del>présidents des assemblées</del> et de la délégation parlementaire au renseignement.</p> <p>« Dans le respect du secret de la défense nationale, la commission peut consulter l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou répondre aux demandes de celle-ci. »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>par finalité.</p> <p><b>Amdt COM-232</b></p> <p>« Art. L. 833-5. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 833-6. – La commission répond aux demandes d'avis du Premier ministre, <u>du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat</u> et de la délégation parlementaire au renseignement.</p> <p><b>Amdt COM-61</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	« Titre IV	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Des recours relatifs à la mise en œuvre des techniques de renseignement	« Des recours relatifs à la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 841-1. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître, dans les	« Art. L. 841-1. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître, dans les	« Art. L. 841-1. – (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité intérieure	conditions prévues par le chapitre III <i>bis</i> du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du présent livre.	conditions prévues au chapitre III <i>bis</i> du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du présent livre.	
Art. L. 853-2. Cf. <i>infra</i> art. 3	« Il peut être saisi par :  « 1° Toute personne y ayant un intérêt direct et personnel et justifiant de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-3 ;	(Alinéa sans modification)  « 1° Toute personne y <del>ayant un intérêt direct et personnel</del> et justifiant de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-3 ;	(Alinéa sans modification)  « 1° Toute personne <u>souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard</u> et justifiant de la mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L. 833-3 ;
	« 2° La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 821-6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 853-2.	« 2° La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues <del>au dernier alinéa des articles L. 821-6 et L. 853-2.</del>	Amdt COM-58  « 2° La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues à l'article L. 833-3-4.
	« Lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale, le Conseil d'État peut également être saisi, à titre préjudiciel, par toute juridiction administrative ou toute autorité judiciaire saisie d'une procédure ou d'un litige dont la solution dépend de l'examen de la régularité des techniques de renseignement dont la mise en œuvre est alléguée par l'une des parties. Il statue dans le délai d'un mois à compter de la décision de saisine de la juridiction de renvoi. »	« Lorsqu'une juridiction administrative ou une autorité judiciaire est saisie d'une procédure ou d'un litige dont la solution dépend de l'examen de la régularité d'une ou de plusieurs techniques de recueil de renseignement, elle peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, saisir le Conseil d'Etat à titre préjudiciel. Il statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. »	Amdt COM-60 rect  (Alinéa sans modification)  <u>« Art. L. 841-2 (nouveau). – Le Conseil d'État est compétent pour</u>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique		
<p><b>Code pénal</b></p>	<p><i>Art. 323-1.</i> – Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 323-1 est ainsi modifié :</p>	<p><u>connaître, en premier et dernier ressort, des contentieux résultant de la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</u> »</p> <p><b>Amdt COM-62</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup> bis A (nouveau)</p> <p><u>Après la vingt-troisième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :</u></p> <table border="1"><tr><td data-bbox="1145 1223 1302 1411"><u>« Président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</u></td><td data-bbox="1318 1223 1473 1384"><u>Commission permanente compétente en matière de libertés publiques »</u></td></tr></table> <p><b>Amdt COM-63</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-64</b></p>	<u>« Président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</u>	<u>Commission permanente compétente en matière de libertés publiques »</u>
<u>« Président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</u>	<u>Commission permanente compétente en matière de libertés publiques »</u>				
		<p><del>a) Au premier alinéa,</del></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>		<p><del>le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 60 000 euros » ;</del></p>	
<p>Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p>		<p><del>b) Au deuxième alinéa, le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;</del></p>	
<p><i>Art. 323-2.</i> – Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>		<p><del>e) Au dernier alinéa, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</del></p>	
<p>Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la</p>		<p><del>2° L'article 323-2 est ainsi modifié :</del></p>	
		<p><del>a) Au premier alinéa, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 323-3.</i> – Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 324-4-1.</i> – Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.</p>	<p>Article 2</p>	<p><del>b) Au second alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;</del></p> <p><del>3° L'article 323-3 est ainsi modifié :</del></p> <p><del>a) Au premier alinéa, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</del></p> <p><del>b) Au second alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » ;</del></p> <p><del>4° À l'article 323-4-1, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € ».</del></p> <p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 246-1.</i> – Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2, peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux</p>	<p>I. – Le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure est intitulé : « Des techniques de recueil du renseignement soumises à autorisation ».</p> <p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup>, intitulé « Des accès administratifs aux données de connexion », comprend les articles L. 851-1 à L. 851-9, tels qu'ils résultent des 1° à 7° suivants :</p> <p>1° L'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure devient l'article L. 851-1 et la référence : « L. 241-2 » y est remplacée par la référence : « L. 811-3 » ;</p>	<p>I. – Le livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est complété par un titre V intitulé : « Des techniques de recueil <del>du</del> renseignement soumises à autorisation ».</p> <p>II. – Au même titre V, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Des accès administratifs aux données de connexion » et comprenant les articles L. 851-1 à L. 851-10, tels qu'ils résultent du II <i>bis</i> du présent article.</p> <p>II <i>bis</i>. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 246-1 devient l'article L. 851-1 et est ainsi modifié :</p> <p>a) la référence : « L. 241-2 » est remplacée par la référence : « L. 811-3 » ;</p>	<p>I. – Le livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est complété par un titre V intitulé : « Des techniques de recueil <u>de</u> renseignement soumises à autorisation ».</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II <i>bis</i>. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.</p>			
		<p>b) (<i>nouveau</i>) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Pour les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et par dérogation à l'article L. 821-2, les demandes motivées des agents individuellement désignés et habilités des services <del>spécialisés de renseignement</del> sont transmises directement à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui rend son avis dans les conditions prévues à l'article L. 821-3.</p>	<p>« Pour les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et par dérogation à l'article L. 821-2, les demandes motivées des agents individuellement désignés et habilités des services <u>mentionnés à l'article L. 811-2</u> et des <u>services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4</u> sont transmises directement à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui rend son avis dans les conditions prévues à l'article L. 821-3.</p>
		<p>« Un service du Premier ministre est chargé de recueillir les informations ou documents auprès des opérateurs et des personnes mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;</p>	<p><b>Amdt COM-65</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 246-2. – I. – Les informations ou documents mentionnés à l'article L. 246-1 sont sollicités par les agents individuellement désignés et dûment habilités des services relevant des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chargés des missions prévues à l'article L. 241-2.</p>	<p>2° Au I de l'article L. 246-2, qui devient l'article L. 851-2, les mots : « I. Les » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à l'article L. 821-2, les » et la référence : « L. 241-2 » y est remplacée par la référence : « L. 811-3 » ;</p>	<p>2° L'article L. 246-2 est abrogé ;</p>	<p>2° <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-65</b></p>
<p>II. – Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnalité qualifiée placée auprès du Premier ministre. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, sur proposition du Premier ministre qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Ces décisions, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.</p>	<p>3° Les articles L. 851-3 et L. 851-4 sont rédigés comme suit :</p> <p>« Art. L. 851-3. – Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le recueil des informations et documents mentionnés à l'article L. 851-1, relatifs à des personnes préalablement identifiées comme présentant une menace, peut être opéré en temps réel sur les réseaux des opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1.</p>	<p>3° Après l'article L. 851-1, tel qu'il résulte du présent II bis, sont insérés des articles L. 851-2 à L. 851-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 851-2. – <b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 851-3. – Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être autorisé le recueil <del>des informations et documents</del> mentionnés à l'article L. 851-1 relatifs à <del>des personnes</del> préalablement identifiées comme présentant une menace <del>opéré en temps réel sur les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés au même article L. 851-1.</del></p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 851-2. – <b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. L. 851-3. – I. – <u>Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre et</u> pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être <u>individuellement</u> autorisé le recueil <u>en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et personnes</u> mentionnés à l'article L. 851-1, <u>des informations ou documents mentionnés au même article</u> relatifs à <u>une personne</u> préalablement <u>identifiée</u> comme présentant une menace.</p> <p><u>II. – Par dérogation à l'article L. 821-4,</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</b></p>	<p>« Ces dispositions sont mises en œuvre sur demande des agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre.</p>	<p><del>« Ce recueil est mis en œuvre sous le contrôle du Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre.</del></p>	<p><u>l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.</u></p>
<p>Art. 6 <i>nonies.</i> Cf. <i>infra</i> art. 13</p>	<p>« Art. L. 851-4. – Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, sur demande des agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le Premier ministre, ou l'une des personnes déléguées par lui, peut, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, imposer aux opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs informations et documents traités par leurs réseaux d'un dispositif destiné à révéler, sur la seule base de traitements automatisés d'éléments anonymes, une</p>	<p>« Art. L. 851-4. – <del>Pour</del> les seuls besoins de la prévention du terrorisme, <del>le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui</del> peut, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, imposer aux opérateurs et <del>aux</del> personnes mentionnés à l'article L. 851-1, <del>pour une durée de quatre mois renouvelable,</del> la mise en œuvre sur leurs réseaux d'un <del>dispositif</del> destiné à détecter une menace terroriste sur la base de traitements automatisés <del>des</del> seules informations ou documents mentionnés au <del>même</del> article L. 851-1. <del>Dans le respect du principe de proportionnalité,</del> l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ces traitements. Cette dernière ne permet de</p>	<p>III. – L'article L. 821-5 n'est pas applicable au présent article.</p>
			<p><b>Amdt COM-148</b> <b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM-66</b></p>
			<p><del>« Art. L. 851-4. – I. –</del> Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, <u>il peut être imposé</u> aux opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés <u>destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste.</u></p>
			<p><u>« Ces traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1, sans recueillir d'autres données que celles qui répondent à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

menace terroriste.

~~procéder ni à l'identification des personnes auxquelles ces informations ou documents se rapportent, ni au recueil d'autres données que celles qui répondent aux critères de conception des traitements automatisés. Les conditions prévues à l'article L. 861-3 sont applicables aux opérations matérielles effectuées pour cette mise en œuvre par les opérateurs et les personnes mentionnés à l'article L. 851-1. L'article L. 821-5 n'est pas applicable à cette technique de renseignement.~~

informations ou documents se rapportent.

« Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ces traitements.

« II. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur la demande d'autorisation relative aux traitements automatisés et les paramètres de détection retenus. Elle dispose d'un accès direct et permanent à ces traitements ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est informée de toute modification apportée aux traitements et paramètres et peut émettre des recommandations.

« La première autorisation de mise en œuvre des traitements automatisés prévue au I est délivrée pour une durée de deux mois. L'autorisation est renouvelable dans les conditions de durée prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre. La demande de renouvellement comporte un relevé du nombre d'identifiants signalés par le traitement automatisé et une analyse de la pertinence de ces signalements.

« III. – Les conditions prévues à l'article L. 871-6 sont applicables aux



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Si une telle menace est ainsi révélée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider de la levée de l'anonymat sur les données, informations et documents afférents dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre. » ;</p>	<p>« Si une telle menace est ainsi révélée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, de procéder à l'identification des personnes concernées et au recueil des informations ou documents afférents. Leur exploitation s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre II du même titre.</p>	<p><u>opérations matérielles effectuées pour cette mise en œuvre par les opérateurs et les personnes mentionnés à l'article L. 851-1.</u></p>
	<p>4° L'article L. 246-3 devient l'article L. 851-5 ; dans cet article, la référence : « L. 241-2 » est remplacée par la référence : « L. 811-3 » et les quatre</p>	<p><del>« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur le dispositif et les critères des traitements automatisés mentionnés au premier alinéa du présent article. Elle dispose d'un accès permanent à ceux-ci, est informée de toute modification apportée et peut émettre des recommandations. Lorsqu'elle estime que les suites données à ses avis ou à ses recommandations sont insuffisantes, elle peut faire application de l'article L. 821-6. » ;</del></p>	<p>« IV (nouveau). – Si une menace <u>terroriste</u> est révélée par le traitement automatisé visé au I, il peut être décidé, dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, de procéder à l'identification des personnes concernées et au recueil des informations ou documents y afférents. Leur exploitation s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre II du même titre.</p>
			<p><u>V (nouveau). – L'article L. 821-5 n'est pas applicable au présent article. » ;</u></p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM-67 rect</b></p>
		<p>4° L'article L. 246-3 devient l'article L. 851-5 et est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 246-3.</i> – Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2, les informations ou documents mentionnés à l'article L. 246-1 peuvent être recueillis sur sollicitation du réseau et transmis en temps réel par les opérateurs aux agents mentionnés au I de l'article L. 246-2.</p>	<p>derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la <del>référence</del> « L. 241-2 » est remplacée par la référence : « L. 811-3 » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p> <p>– les mots : « Pour les finalités énumérées à l'article L. 241-2 » sont remplacés par les mots : « Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre » ;</p>
		<p>– la <del>référence</del> « L. 246-1 » est remplacée par la référence : « L. 851-1 » ;</p>	<p>– les mots : « les informations ou les documents mentionnés à l'article L. 246-1 » sont remplacés par les mots : « les données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés mentionnées à l'article L. 851-1 » ;</p>
		<p>– à la fin, les mots : « aux agents mentionnés au I de l'article L. 246-2 » sont remplacés par les mots : « à un service du Premier ministre » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-68</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'autorisation de recueil de ces informations ou documents est accordée, sur demande écrite et motivée des ministres de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget ou des personnes que chacun</p>		<p>b) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par <del>trois alinéas</del> ainsi rédigés :</p> <p>« Le <del>recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1</del> peut également être autorisé au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 226-3 du code pénal,</p>	<p>b) les quatre derniers alinéas sont remplacés par <u>un</u> alinéa <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdts COM-69 et COM-71</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'eux a spécialement désignées, par décision écrite du Premier ministre ou des personnes spécialement désignées par lui, pour une durée maximale de trente jours. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions de forme et de durée. Elle est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.</p>		<p><del>qui fait l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la Commission de contrôle des techniques de renseignement et qui ne peut être mis en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités. Un service du Premier ministre centralise les informations ou documents recueillis, qui sont détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de quatre vingt dix jours.</del></p>	
<p>Si celui-ci estime que la légalité de cette autorisation au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au deuxième alinéa.</p>			
<p>Au cas où la commission estime que le recueil d'une donnée de connexion a été autorisé en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce qu'il y soit mis fin.</p>			
<p>Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé le recueil de ces données et du ministre chargé des communications électroniques.</p>		<p><del>« Le nombre maximal d'appareils ou de dispositifs techniques mentionnés au deuxième alinéa du présent article pouvant être utilisés simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 811-3. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« L'autorisation de recueil de ces informations ou documents est accordée dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II pour une durée maximale de trente jours. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. » ;</p>	<p><del>techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 821-2 est portée à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>5° Les articles L. 851-6 et L. 851-7 sont ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après l'article L. 851-5, tel qu'il résulte du 4° du présent II <i>bis</i>, sont insérés des articles L. 851-6 et L. 851-7 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 851-6. – Pour la prévention des atteintes aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.</p>	<p><del>« Art. L. 851-6. – Pour les finalités mentionnées à l'article L. 811-3, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.</del></p>	<p>« Art. L. 851-6. – <u>Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre</u>, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.</p>
	<p>« En cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement, le</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><u>« Si la mise en œuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3.</u></p>
			<p>Amdt COM-70 rect Suppression de l'alinéa maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 821-1 L. 821-4. – Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>dispositif mentionné au premier alinéa peut être installé et exploité, par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-4, sans autorisation préalable. Le Premier ministre et la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en sont informés sans délai. Cette mesure fait l'objet d'une autorisation dans les 48 heures après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. À défaut, le Premier ministre ordonne la cessation immédiate de l'installation du dispositif et de l'exploitation des renseignements collectés, ainsi que la destruction de ces derniers. Il informe de sa décision la Commission de contrôle des techniques de renseignement immédiatement et par tout moyen.</p>	<p>« Art. L. 851-7. – I. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 851-7. – I. – <u>Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, peuvent être directement recueillies, au moyen d'un dispositif technique de proximité mis en œuvre par un service autorisé à le détenir en vertu des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.</u></p>
<p>Art. L. 811-3. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« Art. L. 851-7. – I. – Pour la prévention des atteintes aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3, peuvent être directement recueillies, au moyen d'un dispositif technique de proximité mis en œuvre par un service autorisé à le détenir en vertu des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 226-3 du code pénal :</p>	<p>« Art. L. 851-7. – I. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 851-7. – I. – <u>Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, peuvent être directement recueillies, au moyen d'un dispositif technique de proximité mis en œuvre par un service autorisé à le détenir en vertu des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.</u></p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>« 1<sup>o</sup> Les données techniques de connexion strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du</p>	<p>« Art. L. 851-7. – I. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois, renouvelable dans les mêmes</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>numéro d'abonnement de son utilisateur ;</p> <p>« 2° Les données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.</p> <p>« L'utilisation d'un tel dispositif est subordonnée à l'inscription de celui-ci dans un registre spécial, tenu à la disposition de la Commission de contrôle des techniques de renseignement. Il ne peut être mis en œuvre que par un agent individuellement désigné et dûment habilité.</p> <p>« L'autorisation est donnée dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du présent livre.</p> <p>« II. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation du Premier ministre de mettre en œuvre le dispositif technique mentionné au premier alinéa peut être donnée au bénéfice d'un service et porter sur des lieux et une période déterminés, dans la limite de six mois. En ce cas, l'autorisation est spécialement motivée et prise sur l'avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p> <p>« III. – Pour la prévention d'un acte de terrorisme, le dispositif technique mentionné au premier alinéa peut être utilisé, pour la durée</p>		<p><u>conditions de durée.</u></p> <p><u>« II. – Les dispositifs mentionnés au I font l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et ne peuvent être mis en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités.</u></p> <p><u>« III. – Un service du Premier ministre centralise les informations ou documents recueillis, qui sont :</u></p> <p><u>1° Conservés dans les conditions de l'article L. 822-2, s'ils se rapportent à l'autorisation de mise en œuvre ;</u></p> <p><u>2° Détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de trois mois.</u></p> <p><u>« IV. – Le nombre maximal d'appareils ou de dispositifs techniques mentionnés II du présent article pouvant être utilisés simultanément est arrêté par</u></p>

Art. L. 821-4.  
Cf. supra art. 1<sup>er</sup>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 246-5.</i> – Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnées à l'article L. 246-1 pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière de la part de l'Etat.</p>	<p>strictement nécessaire, aux fins d'intercepter directement des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. L'autorisation est donnée dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre pour des lieux et une période déterminés, dans la limite de 72 heures. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale.</p> <p>« IV. – Pour la mise en œuvre des mesures prévues au I et au III du présent article, il peut être fait application des dispositions du second alinéa de l'article L. 851-6. » ;</p>	<p>6° L'article L. 246-5 devient l'article <del>L. 851-8</del> et la référence : « L. 246-1 » est remplacée par la référence : « L. 851-1 » ;</p>	<p><u>le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés à l'article L. 821-2 est portée à la connaissance de la commission. » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 246-4.</i> – La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents mis en œuvre en vertu du présent chapitre, afin de procéder à des contrôles visant à s'assurer du respect des conditions fixées aux articles L. 246-1 à L. 246-3. En cas de manquement, elle adresse une recommandation au Premier ministre. Celui-ci fait connaître à la commission, dans un délai de quinze jours, les mesures prises pour remédier au manquement constaté.</p>	<p>6° L'article L. 246-5 devient l'article L. 851-8 ;</p>	<p>6° L'article L. 246-5 devient l'article <del>L. 851-8</del> et la référence : « L. 246-1 » est remplacée par la référence : « L. 851-1 » ;</p>	<p>6° L'article L. 246-5 devient l'article <del>L. 851-8</del> et la référence : « L. 246-1 » est remplacée par la référence : « L. 851-1 » ;</p>
	7° Le second alinéa de	7° Le second alinéa de	7° Le second alinéa de

**AmdtS COM-71 et COM-149**

**Amdt COM-72**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des informations ou documents transmis.</p>	<p>l'article L. 246-4 devient l'article L. 851-9. Le mot : « article » y est remplacé par le mot : « chapitre ».</p>	<p>l'article L. 246-4 devient l'article L. 851-9 et le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre » ;</p> <p>8° (nouveau) Après l'article L. 851-9, tel qu'il résulte du 7° du présent II <i>bis</i>, sont insérés des articles L. 851-9-1 et L. 851-10 ainsi rédigés :</p> <p><del>« Art. L. 851-9-1 (nouveau). En cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement, par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-4 et de manière exceptionnelle, les dispositifs mentionnés aux articles L. 851-5 et L. 851-6 peuvent être installés, utilisés et exploités sans autorisation préalable par des agents individuellement désignés et habilités. Le Premier ministre, le ministre concerné et la Commission nationale</del></p>	<p>l'article L. 246-4 devient l'article L. 851-9 et est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p><u>« Art. L. 851-9 (nouveau). – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-73</b></p> <p>8° Après l'article L. 851-9, tel qu'il résulte du 7° du présent II <i>bis</i>, sont insérés des articles L. 851-9-1 et L. 851-10 ainsi rédigés :</p> <p><del>« Art. L. 851-9-1-</del></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-74</b></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 226-15. Cf. annexe</p>	<p>III. – Le chapitre II, intitulé : « Des interceptions de sécurité », comprend un article L. 852-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 852-1. – Peuvent être autorisées, dans</p>	<p><del>de contrôle des techniques de renseignement en sont informés sans délai.</del></p> <p><del>« Le Premier ministre peut ordonner à tout moment que la mise en œuvre de la technique concernée soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits sans délai.</del></p> <p><del>« Le Premier ministre fait parvenir à la commission, dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tous les éléments de motivation mentionnés à l'article L. 821-4 ainsi que ceux justifiant le caractère d'urgence au sens du premier alinéa du présent article. L'article L. 821-6 est alors applicable.</del></p> <p><del>« Le présent article n'est pas applicable lorsque la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement porte sur un membre d'une des professions ou le titulaire d'un mandat mentionnés aux articles 56-1, 56-2 et 100-7 du code de procédure pénale.</del></p> <p>« Art. L. 851--10. – Le présent chapitre est mis en œuvre dans le respect de l'article 226-15 du code pénal. »</p> <p>III. – Au titre V du livre VIII du même code, tel qu'il résulte des I et II du présent article, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Des interceptions de sécurité</p> <p>« Art. L. 852-1. – Peuvent être autorisées, dans</p>	<p>« Art. L. 851-10. – (Sans modification)</p> <p>III. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 852-1. – I. – Dans les conditions prévues</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 811-13.</i> <i>Cf. supra art. 1<sup>er</sup></i></p>	<p>les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements entrant dans les finalités mentionnées à l'article L. 811-3. Lorsqu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne visée par l'autorisation sont susceptibles de jouer un rôle d'intermédiaire, volontaire ou non, pour le compte de celle-ci ou de fournir des informations au titre de la finalité faisant l'objet de l'autorisation, celle-ci peut être accordée également pour ces personnes.</p>	<p>les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux <del>intérêts publics</del> <del>mentionnés</del> à l'article L. 811-3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de <del>jouer un rôle</del> <del>d'intermédiaire,</del> <del>volontaire ou non,</del> <del>pour le compte de cette dernière</del> ou de fournir des informations au titre de la finalité <del>faisant l'objet</del> de l'autorisation, celle-ci peut être accordée également pour ces personnes.</p>	<p>au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, <u>peuvent être autorisées</u> les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux <u>finalités mentionnées</u> à l'article L. 811-3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité <u>qui motive</u> l'autorisation, celle-ci peut être également accordée pour ces personnes.</p>
	<p>« L'autorisation vaut autorisation de recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 nécessaires à l'exécution de l'interception et à son exploitation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><u>« Pour la prévention d'un acte de terrorisme, peut être autorisée, pour une durée de quarante-huit heures renouvelable, l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article L. 851-7 afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les correspondances interceptées par ce dispositif technique sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée, dans la limite du délai prévu au 1° du I de l'article L. 822-2.</u></p>
	<p>« Les transcriptions</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« <u>II</u>-(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><b>Suppression de</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 822-1. Cf. supra art. 1 <sup>er</sup>	<p>sont effectuées par des agents individuellement désignés et dûment habilités.</p> <p>« Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées. Le Premier ministre établit le relevé mentionné à l'article L. 822-1 et le tient à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p>	<p>« Après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Premier ministre définit les modalités de la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées <del>ou, à défaut et de manière exceptionnelle, de la centralisation des correspondances interceptées par un appareil ou un dispositif technique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 851-5. Les correspondances interceptées par cet appareil ou ce dispositif technique sont détruites dès qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec l'autorisation délivrée.</del></p> <p><del>« Un service du Premier ministre établit le relevé mentionné à l'article L. 822-1 et le tient à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</del></p>	<p><b>l'alinéa maintenue</b></p> <p>« <u>III. –</u> Après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le Premier ministre définit les modalités de l'exécution des interceptions autorisées.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><u>« IV (nouveau) . – Les opérations de recueil, de transcription et d'extraction des communications interceptées, auxquelles la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès direct, immédiat et permanent, sont effectuées par un service du Premier ministre.</u></p>
	<p>« Le nombre maximum des autorisations d'interceptions en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision</p>	<p>« Le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p>	<p>« <u>V. –</u> Le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 821-2. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portées à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »</p>	<p>La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les <del>ministères</del> mentionnés à l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portés à la connaissance de la Commission <del>nationale de contrôle des techniques de renseignement.</del> »</p>	<p>fixant ce contingent et sa répartition entre les <u>ministres</u> mentionnés à l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portés à la connaissance de la commission. »</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Les chapitres III et IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure sont ainsi rédigés :</p>	<p>Le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des chapitres III et IV ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« La localisation, la sonorisation de certains lieux et véhicules, la captation d'images et de données informatiques</p>	<p>« De la sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Art. L. 811-3. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« Art. L. 853-1. – Peut être autorisée, lorsque les renseignements relatifs aux finalités prévues à l'article L. 811-3 ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant :</p>	<p>« Art. L. 853-1. – Peut être autorisée, lorsque les renseignements <del>relatifs aux finalités prévues à l'article L. 811-3</del> ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant :</p>	<p>« Art. L. 853-1. – <u>I. – Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre,</u> peut être autorisée, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé.</p>
	<p>« 1° La captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ;</p>	<p>« 1° La captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ;</p>	
	<p>« 2° La captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans</p>	<p>« 2° La <del>captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans</del></p>	<p>« 2° Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 821-4. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>un tel système.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale.</p> <p>« Les opérations mentionnées aux 1° et 2° du présent article ne peuvent être effectuées que par des agents individuellement désignés et dûment habilités appartenant à un service mentionné aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p><del>un tel système.</del></p> <p>« Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois <del>et est</del> renouvelable dans les mêmes conditions <del>de forme</del> et de durée que <del>l'autorisation initiale.</del></p> <p>« Les opérations mentionnées aux 1° et 2° du présent article ne peuvent être effectuées que par des agents appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« II. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.</p> <p>« III. – Les dispositifs techniques mentionnés au I ne peuvent être utilisés que par des agents appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>
<p>Art. L. 811-2 et L. 811-4. – Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« Les dispositions du II de l'article L. 822-2 est applicable aux paroles ainsi captées.</p>	<p><del>« Le 1° du I de l'article L. 822-2 est applicable aux paroles ainsi captées.</del></p> <p><del>« Dans l'exercice de ses prérogatives, la</del></p>	<p>« IV (nouveau). – Le service autorisé à recourir à la technique mentionnée au I rend compte à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre. La commission peut, à tout moment, demander que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.</p> <p>« V (nouveau). – Si la mise en œuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3.</p>
<p>Art. L. 822-2. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>			<p><b>Amdt COM-76</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 811-3. Cf. supra art. 1 <sup>er</sup>	<p>« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut procéder à toutes mesures de contrôle sur le recours aux techniques de renseignement prévues par le présent article.</p>	<p><del>Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut procéder à toutes mesures de contrôle sur le recours aux techniques de renseignement prévues au présent article.</del></p>	<p>« Art. L. 853-2. – I. – <u>Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, peut être autorisée, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant :</u></p>
Art. L. 851-6 et L. 853-1. – Cf. supra art. 2	<p>« 1° L'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-6 et L. 853-1 ;</p>	<p><del>« 1° L'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-6 et L. 853-1 ;</del></p>	<p>« 1° <u>D'accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;</u></p>
Art. L. 853-1. Cf. supra art. 2	<p>« 2° Pour l'application du 2° de l'article L. 853-1 et lorsque les données informatiques sont contenues dans le système de traitement automatisé de données, l'introduction dans ce système, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques.</p>	<p><del>« 2° Pour l'application du 2° de l'article L. 853-1 et lorsque les données informatiques sont contenues dans un système de traitement automatisé de données, l'introduction dans ce système, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques.</del></p>	<p>« 2° <u>D'accéder à des données informatiques, les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.</u></p>
			<p><u>« II. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée.</u></p>
			<p><u>« III. – Les dispositifs techniques mentionnés au I</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 811-2 <i>et</i> L. 811-4. – Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« Les opérations mentionnées au 1° et au 2° ne peuvent être effectuées que par des agents individuellement désignés et dûment habilités appartenant à un service mentionné aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p><del>« L'introduction mentionnée aux 1° et 2° du présent article ne peut être effectuée que par des agents appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</del></p>	<p><u>ne peuvent être utilisés que par des agents appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</u></p>
	<p>« La demande comporte tous éléments permettant de justifier la nécessité de recourir à cette modalité. Elle mentionne toute indication permettant d'identifier le lieu, son usage et, lorsqu'ils sont connus, son propriétaire ou toute personne bénéficiant d'un droit, ainsi que la nature du dispositif envisagé.</p>	<p><del>« La demande comporte tous éléments permettant de justifier la nécessité de recourir à cette modalité. Elle mentionne toute indication permettant d'identifier le lieu, son usage et, lorsqu'ils sont connus, son propriétaire ou toute personne bénéficiant d'un droit, ainsi que la nature du dispositif envisagé.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 821-3. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« L'autorisation, spécialement motivée, ne peut être accordée que sur avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Lorsqu'en application de l'article L. 821-3 l'avis est rendu par le président ou le membre désigné par lui, celui-ci ne peut être que l'un des membres de la Commission mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1. Cet avis et l'autorisation du Premier ministre sont donnés et transmis par tout moyen en cas d'urgence absolue.</p>	<p><del>« L'autorisation, spécialement motivée, ne peut être délivrée que sur avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Cet avis et l'autorisation du Premier ministre sont donnés et transmis par tout moyen en cas d'urgence absolue.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 831-1. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trente jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale.

« Cette modalité est mise en œuvre sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le service autorisé à y recourir lui rend compte de sa mise en œuvre. La commission peut à tout moment demander que cette modalité soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.

« Lorsque cette modalité est autorisée après avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ou que le Premier ministre n'a pas donné suite à ses recommandations, le Conseil d'État est saisi à la demande d'au moins deux des membres de la commission.

~~« L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de trente jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale. Elle ne vaut que pour les actes d'installation, d'utilisation, de maintenance ou de retrait des dispositifs techniques.~~

~~« L'introduction mentionnée aux 1° et 2° du présent article est mise en œuvre sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le service autorisé à y recourir rend compte à la commission de sa mise en œuvre. La commission peut à tout moment demander que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.~~

~~« Lorsque cette introduction est autorisée après avis défavorable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, lorsque celle-ci estime que sa mise en œuvre est irrégulière ou lorsque le Premier ministre n'a pas donné suite aux recommandations de la commission, le Conseil d'État peut être saisi par au moins deux membres de la commission.~~

Alinéa supprimé

« IV. – Le service autorisé à recourir à la technique mentionnée au I rend compte à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de sa mise en œuvre. La commission peut à tout moment demander que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.

« V. – Si la mise en œuvre de cette technique nécessite l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, cette mesure s'effectue selon les modalités définies à l'article L. 853-3.

Alinéa supprimé

Amdt COM-77



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Art. L. 853-3 (nouveau). – I. – Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-6, L. 853-1 et L. 853-2 peut être autorisée. S'il s'agit d'un lieu d'habitation ou pour l'utilisation de la technique mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 853-2, l'autorisation ne peut être donnée qu'après avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, statuant en formation restreinte ou plénière.

« L'introduction dans un véhicule ou un lieu privé ne peut être effectuée que par des agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'un des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

II. – La demande justifie qu'aucune mesure alternative ne peut être effectuée. Elle mentionne toute indication permettant d'identifier le lieu, son usage et, lorsqu'ils sont connus, son propriétaire ou toute personne bénéficiant d'un droit, ainsi que la nature détaillée du dispositif envisagé.

III. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation, spécialement motivée, est délivrée pour une durée maximale de trente

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 821-5. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« Par dérogation au sixième alinéa, l'article L. 821-5 est applicable lorsque l'autorisation ne concerne pas un lieu privé à usage d'habitation.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><u>jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de durée que l'autorisation initiale. Elle ne vaut que pour les actes d'installation, d'utilisation, de maintenance ou de retrait des dispositifs techniques.</u></p>
<p>Art. L. 811-3. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« Chapitre IV</p> <p>« Les mesures de surveillance internationale</p> <p>« Art. L. 854-1. – I. – Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de protection des intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance et le contrôle des transmissions qui sont émises ou reçues à l'étranger sont exclusivement régies par le présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Des mesures de surveillance internationale</p> <p>« Art. L. 854-1. – I. – Le Premier ministre ou les personnes spécialement déléguées par lui peuvent autoriser, aux seules fins de protection des intérêts <del>publics</del> mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance et le contrôle des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger. Ces mesures sont exclusivement régies par le présent article.</p>	<p><u>« IV. – Le service autorisé à recourir à l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé rend compte à la commission de sa mise en œuvre. La commission peut à tout moment demander que cette opération soit interrompue et que les renseignements collectés soient détruits.</u></p> <p><b>Amdt COM-78 rect bis</b></p> <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 854-1. – I. – Le Premier ministre ou les personnes spécialement déléguées par lui peuvent autoriser, aux seules fins de protection des intérêts <u>fondamentaux de la Nation</u> mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance et le contrôle des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger. Ces mesures sont exclusivement régies par le présent article.</p>
			<p><b>Amdts COM-5 et COM-21</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« L'interception des communications concernées et l'exploitation ultérieure des correspondances sont soumises à autorisation du Premier ministre ou des personnes spécialement déléguées par lui. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés et précise la procédure de délivrance des autorisations d'exploitation des correspondances.</p>	<p>« L'interception des communications concernées et l'exploitation ultérieure des correspondances sont soumises à autorisation du Premier ministre ou des personnes spécialement déléguées par lui. <del>Pour l'application du premier alinéa du présent I, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés et précise la procédure de délivrance des autorisations d'exploitation des correspondances.</del></p>	<p>« L'interception des communications concernées et l'exploitation ultérieure des correspondances sont soumises à autorisation du Premier ministre ou des personnes spécialement déléguées par lui.</p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés. Ces renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3 ».</u></p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État non publié, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement, précise en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre de la surveillance prévue au présent article.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État non publié, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement, précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de la surveillance et du contrôle des communications prévus au présent I.</p>	<p><b>Amdt COM-237</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« II. – Lorsque les communications renvoient à</p>	<p>« II. – Lorsque les <del>communications</del> renvoient à</p>	<p>« II. – Lorsque les <u>correspondances interceptées</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 852-1. Cf. supra art. 2	des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national ou à des personnes surveillées en application des dispositions de l'article L. 852-1, elles sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4 sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Toutefois, le délai de conservation des correspondances court à compter de la date de leur première exploitation.	des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national ou à des personnes surveillées en application de l'article L. 852-1, elles sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4 sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.	renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national ou à des personnes <u>qui faisaient l'objet d'une autorisation d'interception de sécurité</u> en application de l'article L. 852-1 à la date à laquelle elles ont quitté le territoire national, celles-ci sont <u>exploitées dans les conditions prévues à l'article L. 852-1</u> et conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. <u>Le délai de conservation des correspondances court toutefois à compter de leur première exploitation. Les données de connexion associées à ces correspondances sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4.</u>
Art. L. 822-2 et L. 822-4. – Cf. supra art. 1 <sup>er</sup>	« III. – De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent article respectent les conditions fixées au présent article, par les décrets pris pour son application et par les décisions d'autorisation du Premier ministre ou de ses délégués.	« III. – De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent article respectent les conditions fixées par le présent article, par les décrets pris pour son application et par les décisions d'autorisation du Premier ministre ou de ses délégués.	« III. – (Alinéa sans modification)
	« Elle fait rapport de ce contrôle au Premier ministre en tant que de besoin, et au moins chaque semestre. Le Premier ministre répond dans les quinze jours	<del>« Elle fait rapport de ce contrôle au Premier ministre en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre. Le Premier ministre apporte une réponse</del>	<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. L. 226-3. Cf. annexe</p>	<p>par une décision motivée aux recommandations et observations que peut contenir ce rapport. »</p>	<p><del>motivée, dans les quinze jours, aux recommandations et aux observations que peut contenir ce rapport.</del></p> <p><del>« Lorsqu'elle constate une irrégularité portant sur les opérations mentionnées au II du présent article, la commission procède conformément à l'article L. 821-6. »</del></p> <p>Article 3 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p>Aux 1° et 2° de l'article 226-3 du code pénal, la référence : « par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale » est remplacée par les références : « aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-4 du code de la sécurité intérieure ».</p> <p>Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. – Après le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte <del>de l'article 2</del> de la présente loi, il est inséré un titre V <i>bis</i> intitulé : « Des agents des services spécialisés de renseignement ».</p> <p>II. – Au même titre V <i>bis</i>, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents » et comprenant les articles L. 855-1 à L. 855-3, tels qu'ils résultent des III et IV du présent article et du III de l'article 14 de la présente loi.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-238</b></p> <p>Article 3 <i>bis</i> A</p> <p>Aux 1° et 2° de l'article 226-3 du code pénal, la référence : « par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale » est remplacée par les références : « aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure ».</p> <p><b>Amdt COM-80</b></p> <p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>I. – Après le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte <u>des articles 2 et 3</u> de la présente loi, il est inséré un titre V <i>bis</i> intitulé : « Des agents des services spécialisés de renseignement ».</p> <p>II. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</b></p>		<p>III. – Au début du même chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 855-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 6 nonies. Cf. infra art. 13</p>		<p>« Art. L. 855-1. – Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés par le décret prévu à l'article 6<sup>nonies</sup> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.</p>	<p>« Art. L. 855-1. – Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article L. 811-2 et des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.</p>
		<p>« Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues au dernier alinéa, les juridictions administratives et judiciaires peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.</p>	<p><b>Amdt COM-81</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b></p>		<p>« Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et les autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la défense	Art. L. 2312-4. Cf. annexe	<p>leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signature numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.</p> <p>« Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. <del>Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense.</del> »</p> <p>IV (nouveau). – Le même chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 855-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 855-3. – I. – Tout agent d'un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre <del>et qui, pour relater ou témoigner de ceux-ci, peut être conduit à faire état d'éléments ou d'informations protégés au titre du secret de la défense nationale ou susceptibles de</del></p>	<p>« Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. »</p> <p><b>Amdt COM-82</b></p> <p>IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 855-3. – I. – Tout agent d'un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~porter atteinte à la sécurité des personnels ou des missions des services spécialisés de renseignement peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui peut alors faire application de l'article L. 821 6 et en informer le Premier ministre.~~

« Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle ~~avise~~ le procureur de la République ~~et transmet~~ l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ~~à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.~~

« II. – Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir ~~relaté ou témoigné~~, de bonne foi, à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, ~~des faits mentionnés au I.~~

~~« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte~~

« Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

« II. – Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'interruption ou de renouvellement de contrat, pour avoir porté, de bonne foi, des faits mentionnés au I à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Tout acte contraire aux dispositions du présent alinéa est nul et non



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. L. 226-10.</i> – La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le</p>	<p>contraire est nul de plein droit.</p>	<p>contraire est nul <del>de plein droit.</del></p> <p>« En cas de litige relatif à l'application <del>des deux premiers alinéas</del> du présent II, il incombe à la partie défenderesse, <del>au vu de ses faits</del>, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé. <del>Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.</del></p> <p>« Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits <del>rendus publics ou diffusés</del>, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »</p>	<p><u>avenu.</u></p> <p>« En cas de litige relatif à l'application <u>du premier alinéa</u> du présent II, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé.</p> <p>« Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-83</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.</p> <p>En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 6 nonies. – Cf. infra art. 13</i></p>		<p>V. – Le même titre <i>V bis</i> est complété par des chapitres II et III ainsi rédigés :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« De la protection juridique des agents</p> <p>« <i>Art. L. 855-4.</i> – Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services spécialisés de renseignement désignés par le décret prévu à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement à tout acte de poursuite. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.</p>	<p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 855-4.</i> – Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services spécialisés de renseignement désignés par le décret prévu à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement à tout acte de poursuite <u>sauf en cas de crime ou de délit flagrant</u>. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>« L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.</p>	<p>de la procédure.</p> <p><b>Amdt COM-84</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>« Art. L. 855-4-1 (nouveau). – Sans préjudice des dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code pénal, les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes lorsque ceux-ci n'ont été ni prescrits, ni autorisés par des dispositions législatives ou réglementaires, ni commandés par l'autorité légitime.</u></p> <p><b>Amdt COM-85</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><del>« Art. L. 855-5. –</del></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-86</b></p>
		<p>« Chapitre III</p> <p>« De l'information des services de renseignement</p> <p><del>« Art. L. 855-5. –</del></p> <p><del>Dans l'accomplissement de leurs missions définies au titre I<sup>er</sup> du présent livre, les agents individuellement désignés et habilités des services spécialisés de renseignement peuvent procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</del></p> <p><del>« 1<sup>o</sup> Participer sous pseudonyme ou identité d'emprunt à des échanges électroniques ;</del></p> <p><del>« 2<sup>o</sup> Être en contact, par le moyen mentionné au 1<sup>o</sup> du présent article, avec des personnes susceptibles de porter atteinte aux intérêts publics mentionnés à l'article</del></p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~L. 811-3 ;~~

~~« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes mentionnées au 2° du présent article ;~~

~~« 4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.~~

~~« Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions, sous peine d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~« Art. L. 855-6. – Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 et les services désignés par le décret prévu à l'article L. 811-4 peuvent échanger toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions définies au titre I<sup>er</sup> du présent livre.~~

« Les autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives peuvent transmettre aux services mentionnés au premier alinéa du présent article, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers. »

~~« Art. L. 855-6. – (Alinéa sans modification)~~

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 841-1. – Cf. supra art. 1<sup>er</sup></i></p>	<p>Article 4</p> <p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII de ce code. » ;</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure.</p>	<p><u>« Les modalités et les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</u></p> <p><b>Amdt COM-12</b></p> <p>Article 4</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure et la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État.</p>
	<p>2° Après le chapitre III du titre VII du livre VII, il est inséré un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM-88</b></p> <p><u>« Le Conseil d'État peut être saisi, en premier et dernier ressort, comme juge des référés. » ;</u></p>
	<p>« Chapitre III <i>bis</i></p> <p>« Le contentieux de la mise en œuvre des techniques</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Le contentieux de la mise en œuvre des techniques</p>	<p><b>Amdt COM-87</b></p> <p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 841-1. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>de renseignement</p> <p>« Art. L. 773-1. – Les modalités selon lesquelles le Conseil d'État examine les requêtes présentées en application de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure obéissent aux règles générales du présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.</p>	<p>de renseignement soumises à autorisation</p> <p>« Art. L. 773-1. – Le Conseil d'État examine les requêtes présentées sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure conformément aux règles générales du présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 773-1. – Le Conseil d'État examine les requêtes présentées sur le fondement des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure conformément aux règles générales du présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.</p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>« Art. L. 773-2. – Sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée ou de la section du contentieux, les affaires relevant du présent chapitre sont portées devant une formation particulière. Les membres et le rapporteur public sont habilités à qualité au secret de la défense nationale et sont astreints, comme les agents qui les assistent, au respect des secrets protégés par les articles 413-10, 226-13 et 226-14 du code pénal pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« Art. L. 773-2. – Sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux, qui siègent alors dans une formation restreinte dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État, les affaires relevant du présent chapitre sont portées devant une formation spécialisée. <del>Les membres de cette formation et le rapporteur public sont habilités à qualité au secret de la défense nationale et sont astreints, comme les agents qui les assistent, au respect des secrets protégés par les articles 413-10 et 226-13 du code pénal pour les faits, les actes et les renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</del></p>	<p>« Art. L. 773-2. – Sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux, qui siègent alors dans une formation restreinte dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.</p>
		<p>« Préalablement au jugement d'une affaire, l'inscription à un rôle de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux de l'examen d'une question de droit posée par cette affaire peut être demandée. L'assemblée du contentieux ou la section du contentieux siègent dans leur formation de droit commun.</p>	<p><b>Amdt COM-88</b></p> <p><b>Amdt COM-151</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 413-9. – Cf. annexe</p>	<p>« Dans le cadre de l'instruction de la requête, les membres de la formation de jugement et le rapporteur public sont autorisés à connaître de l'ensemble des pièces en possession de la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement ou des services concernés et utiles à l'exercice de leur office, y compris celles protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal.</p>	<p>« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>« <u>Les membres des formations mentionnées au premier alinéa et leur rapporteur public sont habilités à accéder au secret de la défense nationale.</u> Les agents qui les assistent doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. <u>Les membres de ces formations sont astreints, comme les agents qui les assistent, au respect des secrets protégés par les articles 413-10 et 226-13 du code pénal pour les faits, les actes et les renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</u></p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>		<p>« Dans le cadre de l'instruction de la requête, les membres de la formation de jugement et le rapporteur public sont autorisés à connaître de l'ensemble des pièces en possession de la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement ou des services mentionnés aux articles <del>L. 811-3</del> et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et utiles à l'exercice de leur office, y compris celles protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal.</p>	<p><b>Amdt COM-89</b></p> <p>« Dans le cadre de l'instruction de la requête, les membres de la formation de jugement et le rapporteur public sont autorisés à connaître de l'ensemble des pièces en possession de la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement ou des services mentionnés aux articles <u>L. 811-2</u> et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et utiles à l'exercice de leur office, y compris celles protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal.</p>
<p>Art. L. 811-3 <i>et</i> L. 811-4. – Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup></p>			
<p><b>Code de justice</b></p>	<p>« Art. L. 773-3. – Les</p>	<p>« Art. L. 773-3. –</p>	<p>« Art. L. 773-3. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>administrative</b></p> <p><i>Art. L. 5.</i> – L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence.</p>	<p>exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles du secret de la défense nationale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La formation de jugement peut relever d'office tout moyen.</p>	<p><del>« La formation de jugement peut relever d'office tout moyen.</del></p>	<p><u>« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée de toute requête présentée sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure. Elle est invitée à présenter, le cas échéant, des observations écrites ou orales. L'intégralité des pièces produites par les parties lui est communiquée.</u></p>
	<p>« <i>Art. L. 773-4.</i> – Le président de la formation de jugement ordonne le huis-clos lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.</p>	<p>« <i>Art. L. 773-4.</i> – Le président de la formation de jugement ordonne le huis-clos lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.</p>	<p><u>« La formation chargée de l'instruction entend les parties séparément lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.</u></p> <p>« <i>Art. L. 773-4.</i> – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée de toute requête et invitée à présenter, le cas échéant, des observations écrites ou orales. L'intégralité des pièces produites par les parties lui est communiquée.</p>	<p><del>« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée de toute requête et invitée à présenter, le cas échéant, des observations écrites ou orales. L'intégralité des pièces produites par les parties lui est communiquée.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« <i>Art. L. 773-5.</i> – La formation chargée de l'instruction entend les parties séparément, lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.</p>	<p><del>« <i>Art. L. 773-5.</i> – La formation chargée de l'instruction entend les parties séparément, lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.</del></p>	<p>« <i>Art. L. 773-5.</i> – La formation de jugement peut relever d'office tout moyen.</p> <p><b>Amdt COM-90</b></p>
	<p>« <i>Art. L. 773-6.</i> – Lorsque la formation de jugement constate l'absence</p>	<p>« <i>Art. L. 773-6.</i> – Lorsque la formation de jugement constate l'absence</p>	<p>« <i>Art. L. 773-6.</i> – Lorsque la formation de jugement constate l'absence</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>d'illégalité dans la mise en œuvre d'une technique de renseignement, soit parce que la personne concernée n'a fait l'objet d'aucune de ces mesures de surveillance, soit parce que ces mesures ont été mises en œuvre régulièrement, la décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune illégalité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique.</p> <p>« Art. L. 773-7. – Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de renseignement est ou a été mise en œuvre ou exploitée illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner, s'il y a lieu, la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.</p> <p>« Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe le requérant qu'une illégalité a été commise et peut, lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, condamner s'il y a lieu, l'État, à l'indemniser du préjudice qu'il a subi.</p> <p>« Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et</p>	<p>d'illégalité dans la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement, soit parce que la personne concernée n'a fait l'objet d'aucune de ces mesures de surveillance, soit parce que ces mesures ont été mises en œuvre régulièrement, la décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune illégalité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique.</p> <p>« Art. L. 773-7. – Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'une donnée ou un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.</p> <p>« Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe le requérant ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise <del>et peut, lorsqu'elle est</del> saisie de conclusions en ce sens, condamner l'État à indemniser le préjudice subi.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>d'illégalité dans la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement <u>ou du traitement faisant l'objet du litige</u>, soit parce que la personne concernée n'a fait l'objet d'aucune de ces mesures de surveillance, soit parce que ces mesures ont été mises en œuvre régulièrement, la décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune illégalité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique.</p> <p><b>Amdt COM-88</b></p> <p>« Art. L. 773-7. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe le requérant ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens <u>lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut</u> condamner l'État à indemniser le préjudice subi.</p> <p><b>Amdt COM-91</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité intérieure	<p>transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République. »</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« Lorsqu'elle traite du contentieux relatif à la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la formation de jugement se fonde sur les éléments contenus le cas échéant dans le traitement sans les révéler ni révéler si le requérant figure ou non dans le traitement. Toutefois, lorsqu'elle constate que le traitement ou la partie de traitement faisant l'objet du litige comporte des données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, elle en informe le requérant. »</u></p> <p><b>Amdt COM-88</b></p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p>
	<p>Article 5</p> <p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le titre V du livre VIII de la partie législative, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, il est créé un titre VI intitulé : « Prérogatives des autorités compétentes » comportant les articles L. 861-1 à L. 861-4</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° <del>Le livre VIII, tel qu'il résulte des articles 1<sup>er</sup> à 3 bis de la présente loi, est complété par un titre VI intitulé : « Prérogatives des autorités compétentes » et comprenant les articles L. 861-1 à L. 861-5, tels qu'ils résultent des 2° à 5° du</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 241-3.</i> – Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre, ni à celles de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. L. 241-4.</i> – Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par le présent titre.</p>	<p>tels que ces articles résultent des dispositions du présent article ;</p> <p>2° Les articles L. 241-3 et L. 241-4 deviennent respectivement les articles L. 861-1 et L. 861-2 ;</p> <p>3° Aux articles L. 861-1 et L. 861-2 tels qu'ils résultent du 2°, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « livre » ;</p> <p>4° L'article L. 242-9 devient l'article L. 861-3 ;</p>	<p>présent article ;</p> <p>2° Les articles L. 241-3 et L. 241-4 deviennent respectivement les articles <del>L. 861-1</del> et <del>L. 861-2</del> ;</p> <p>3° Aux articles <del>L. 861-1</del> et <del>L. 861-2</del> tels qu'ils résultent du 2° du présent article, la référence : « présent titre » sont remplacés par la référence : « présent livre » ;</p> <p>4° L'article L. 242-9 devient l'article <del>L. 861-3</del> et est ainsi modifié :</p>	<p>2° Les articles L. 241-3 et L. 241-4 deviennent respectivement les articles <u>L. 811-5</u> et <u>L. 871-5</u> ;</p> <p>3° Aux articles <u>L. 811-5</u> et <u>L. 871-5</u> tels qu'ils résultent du 2° du présent article, la référence : « présent titre » sont remplacés par la référence : « présent livre » ;</p> <p>4° L'article L. 242-9 devient l'article <u>L. 871-6</u> et est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-92</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 242-9.</i> – Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des communications électroniques ou sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.</p> <p><i>Art. L. 851-1, L. 851-2 et L. 852-1.</i> – Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup></p>		<p><i>a) (nouveau)</i> Le mot : « interceptions » est remplacé par les mots : « techniques de recueil de renseignement mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-3 à L. 851-5 et L. 852-1 » ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> Les mots : « ordre du ministre chargé des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « ordre du Premier ministre ».</p>	<p><i>a) (Sans modification)</i></p> <p><i>b) (Sans modification)</i></p>
<p><b>Ordonnance du 17 novembre 1958 précitée</b></p> <p><i>Art. 6 nonies.</i> – Cf. <i>infra</i> art. 13</p>	<p>5° Après l'article L. 861-3 tel qu'il résulte du 4°, est ajouté un article L. 861-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 861-4.</i> – Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui permettent de garantir l'absence de révélation de toute information qui puisse conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'identité de leurs agents.</p> <p>« Lorsque, en application du précédent</p>	<p>5° <b>Supprimé</b></p>	<p>5° <b>Suppression maintenue</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée</b></p>	<p>alinéa, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 4. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signatures numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.</p> <p>« Lorsque dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié ou faisant l'objet d'une signature numérotée, celui-ci est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. »</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>1° Le chapitre IV du titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité intérieure intitulé : « Obligations des opérateurs et prestataires de services » devient le titre VII du livre VIII tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi et comprend les articles L. 871-1 à L. 871-4, tels que ces articles résultent des dispositions du présent article ;</p>	<p>1° Le chapitre IV du titre IV du livre II devient le titre VII du livre VIII, tel qu'il résulte de la présente loi, comprenant les articles L. 871-1 à L. 871-4, tels qu'ils résultent des 2° à 6° du présent article ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
	<p>2° Les articles L. 244-1 à L. 244-3 deviennent respectivement les articles L. 871-1 à L. 871-3 ;</p>	<p>2° Les articles L. 244-1, L. 244-2 et L. 244-3 deviennent, respectivement, les articles L. 871-1, L. 871-2 et L. 871-3 ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
	<p><i>Art. L. 244-1.</i> – Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 242-1, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas</p>	<p>3° À l'article L. 871-1 tel qu'il résulte du 2°, la référence : « L. 242-1 » est remplacée par la référence : « L. 821-4 » ;</p>	<p>3° L'article L. 871-1, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– après le mot : « remettre », sont insérés les mots : « sans délai » ;</p>
		<p>– la référence : « L. 242-1 » est remplacée par la référence : « L. 821-4 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en mesure de satisfaire à ces réquisitions.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'État.</p> <p><i>Art. L. 244-2.</i> – Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article L. 241-3, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.</p>	<p>4° À l'article L. 871-2 tel qu'il résulte du 2°, la référence : « L. 241-3 » est remplacée par la référence : « L. 861-1 » ;</p>	<p><i>b) (nouveau)</i> À la seconde phrase du premier alinéa et aux deux occurrences du second alinéa, après le mot : « œuvre », sont insérés les mots : « sans délai » ;</p> <p>4° L'article L. 871-2, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la référence : « L. 241-3 » est remplacée par la référence : « L. 861-1 » ;</p> <p>– le mot : « recueillir » est remplacé par le mot : « requérir » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 226-21 du code pénal.</p>	<p><i>Art. L. 244-3.</i> – Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques, le ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les autres fournisseurs de services de communications électroniques autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre et de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par l'autorité judiciaire.</p>	<p><i>b) (nouveau)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa du présent article sont tenues de répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes formulées. »</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>5° À l'article L. 871-3 tel qu'il résulte du 2°, les mots : « pour assurer l'application des dispositions du présent titre » sont remplacés par les mots : « pour assurer, dans le respect du secret de la défense nationale, les</p>	<p>5° À l'article L. 871-3, tel qu'il résulte du 2° du présent article, les mots : « l'application des dispositions du présent titre » sont remplacés par les mots : « , dans le respect du secret de la défense nationale, les dispositions du présent</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code des postes et des communications électroniques</b></p> <p><i>Art. L. 34-1.</i> – <i>Cf. annexe</i></p> <p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée</p> <p><i>Art. 6. – Cf. annexe</i></p>	<p>dispositions du présent livre » ;</p> <p>6° Après l'article L. 871-3 tel qu'il résulte du 2°, est ajouté l'article suivant :</p> <p>« <i>Art. L. 871-4.</i> – Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus d'autoriser, à fin de contrôle, les membres et les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dûment mandatés à cet effet par le président, à entrer dans les locaux dans lesquels sont mises en œuvre des techniques de recueil du renseignement autorisées au titre V du présent livre.</p>	<p>livre » ;</p> <p>6° Après l'article L. 871-3, tel qu'il résulte du 2° du présent article, il est inséré un article L. 871-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 871-4.</i> – Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus d'autoriser, à des fins de contrôle, les membres et les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, <del>dûment</del> mandatés à cet effet par le président de la commission, à entrer dans les locaux de ces opérateurs ou de ces personnes dans lesquels sont mises en œuvre des techniques de recueil <del>du</del> renseignement autorisées en application du titre V du présent livre.</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 871-4.</i> – Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus d'autoriser, à des fins de contrôle, les membres et les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, mandatés à cet effet par le président de la commission, à entrer dans les locaux de ces opérateurs ou de ces personnes dans lesquels sont mises en œuvre des techniques de recueil de renseignement autorisées en application du titre V du présent livre.</p>
	<p>« Ils communiquent dans les mêmes conditions toutes les informations sollicitées par la commission ayant trait à ces opérations. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>Article 7</p> <p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>1° Le chapitre V du titre IV du livre II de la partie législative intitulé : « Dispositions pénales » devient le titre VIII du</p>	<p>1° Le chapitre V du titre IV du livre II devient le titre VIII du livre VIII, tel qu'il résulte de la présente loi, comprenant les articles</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

**Amdt COM-93**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>livre VIII tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi et comprend les articles L. 881-1 à L. 881-3, tels qu'ils résultent des dispositions du présent article ;</p>	<p>L. 881-1 et L. 881-2, tels qu'ils résultent des 2° à 4° du présent article ;</p>	<p>2° Les articles L. 245-1 et L. 245-2 deviennent respectivement les articles L. 881-1 et L. 881-2 ;</p>
<p><i>Art. L. 245-1.</i> – Le fait par une personne concourant, dans les cas prévus par la loi, à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, de révéler l'existence de l'interception est puni des peines mentionnées aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.</p>	<p>2° Les articles L. 245-1 à L. 245-3 deviennent respectivement les articles L. 881-1 à L. 881-3 ;</p>	<p>2° Les articles L. 245-1 à L. 245-2 deviennent respectivement les articles L. 881-1 à L. 881-2 ;</p>	<p>3° À l'article L. 881-1, tel qu'il résulte du 2° du présent article, <u>les mots : « décision d'interception de sécurité, de révéler l'existence de l'interception » sont remplacés par les mots : « technique de recueil de renseignement, de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique » ;</u></p>
	<p>3° À l'article L. 881-1 tel qu'il résulte du 2°, les mots : « d'une décision d'interception de sécurité de révéler l'existence de l'interception » sont remplacés par les mots : « d'une technique de recueil de renseignement de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique » ;</p>	<p>3° L'article L. 881-1, tel qu'il résulte du 2° du présent article, <del>est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>Amdt COM-94</b></p>
		<p><i>a) (nouveau)</i> Après les mots « fait par », sont insérés les mots : « les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou par » ;</p>	<p><i>a) Supprimé</i></p>
		<p><i>b)</i> Les mots : « décision d'interception de sécurité de révéler l'existence de l'interception » sont remplacés par les mots : « technique de recueil de renseignement, de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique » ;</p>	<p><i>b) Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code des postes et des communications électroniques</b>			
<i>Art. L. 34-1.</i> – <i>Cf. annexe</i>			
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée			
<i>Art. 6. – Cf. annexe</i>			
Code de la sécurité intérieure			
<i>Art. L. 245-2.</i> – Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 244-1, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	4° À l'article L. 881-2 tel qu'il résulte du 2°, la référence : « L. 244-1 » est remplacée par la référence : « L. 871-1 et de l'article L. 871-4 » ;	4° L'article L. 881-2, tel qu'il résulte du 2° du présent article, est ainsi modifié :	4° ( <i>Alinéa sans modification</i> )
<i>Art. L. 871-1 et L. 871-4. – Cf. supra art. 6</i>		a) La référence « de l'article L. 244-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 871-1 L. 871-4 » ;	a) ( <i>Sans modification</i> )
		<i>b) (nouveau) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;</i>	<b>b) Supprimé</b> <b>Amdt COM-95</b>
		c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) ( <i>Sans modification</i> )
		« Est puni des mêmes peines le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser, en violation du chapitre titre V du présent livre et du premier alinéa de l'article L. 871-2, de communiquer les informations ou documents ou le fait de communiquer des renseignements erronés. » ;	
<i>Art. L. 245-3.</i> – Le fait			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser, en violation des articles L. 246-1 à L. 246-3 et du premier alinéa de l'article L. 244-2, de communiquer les informations ou documents ou de communiquer des renseignements erronés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>	<p>5° À l'article L. 881-3 tel qu'il résulte du 2°, les mots : « en violation des articles L. 246-1 à L. 246-3 et du premier alinéa de l'article L. 244-2 » sont remplacés par les mots : « en violation des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du présent livre et du premier alinéa de l'article L. 871-2 ».</p>	<p><del>5° L'article L. 245-3 est abrogé.</del></p>	<p>5° <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-96</b></p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>Au livre VIII de la partie législative du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi, est ajouté un titre IX intitulé : « Dispositions relatives à l'outre-mer » ainsi rédigé :</p>	<p>Le livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de la présente loi, est ajouté un titre IX ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Titre IX</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Chapitre I<sup>er</sup></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion</p>	<p>« Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
	<p>« Chapitre II</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Dispositions particulières à Mayotte</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Le présent chapitre ne comprend pas de</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	dispositions législatives.		
	« Chapitre III	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>
	« Chapitre IV	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>
	« Chapitre V	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Dispositions applicables en Polynésie française	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Art. L. 895-1. – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relatif au renseignement, les dispositions suivantes :	« Art. L. 895-1. – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relatif au renseignement, les dispositions suivantes du présent livre VIII :	« Art. L. 895-1. – (Alinéa sans modification)
	« 1° Les titres I <sup>er</sup> à V ;	« 1° Les titres I <sup>er</sup> à V ;	« 1° Les titres I <sup>er</sup> à <u>V bis</u> ;
		« 1° bis (nouveau) Au titre <del>V bis</del> , : les <del>articles</del> L. 855-1 et L. 855-2 ;	« 1° bis <b>Supprimé</b>
Art. L. 861-1, L. 861-3, L. 861-4, L. 861-5. – Cf. supra art. 5	« 2° Au titre VI : les articles L. 861-1, L. 861-3, L. 861-4, L. 861-5 ;	« 2° Au titre VI : les <del>articles</del> L. 861-1 et L. 861-3 ;	« 2° Au titre VI : <u>l'article</u> L. 861-1 ;
Art. L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4. – Cf. supra art. 6	« 3° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4 ;	« 3° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2 et L. 871-4 ;	« 3° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4 et <u>L. 871-6</u> ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	« 4° Le titre VIII.	« 4° (Sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)
			<p>« Art. L. 895-2 (nouveau). — Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 895-1 :</p>
			<p>« 1° À l'article L. 821-4, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;</p>
			<p>« 2° À l'article L. 871-6 :</p>
			<p>« a) Les mots : « des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications » sont remplacés par les mots : « des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications » ;</p>
			<p>« b) Les mots : « par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives » sont remplacés par les mots : « par des agents qualifiés de ces organismes ».</p>
	« Chapitre VI	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 896-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relatif au renseignement, les	« Art. L. 896-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relatif au renseignement, les	« Art. L. 896-1. – (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 861-1, L. 861-3, L. 861-4, L. 861-5. – Cf. supra art. 5</p> <p>Art. L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4. – Cf. supra art. 6</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Les titres I<sup>er</sup> à V ;</p> <p>« 2° Au titre VI : les articles L. 861-1, L. 861-3, L. 861-4, L. 861-5 ;</p> <p>« 3° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4 ;</p> <p>« 4° Le titre VIII.</p>	<p>dispositions suivantes du présent livre VIII :</p> <p>« 1° Les titres I<sup>er</sup> à <del>V</del> ;</p> <p>« 1° bis (nouveau) Au titre V bis, les articles L. 855-1 et L. 855-2 ;</p> <p>« 2° Au titre VI : <del>les articles L. 861-1 et L. 861-3 ;</del></p> <p>« 3° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2 et L. 871-4 ;</p> <p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 1° Les titres I<sup>er</sup> à <u>V bis</u> ;</p> <p>« 1° bis <b>Supprimé</b></p> <p>« 2° Au titre VI : l'article L. 861-1 ;</p> <p>« 3° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4 <u>et L. 871-6</u> ;</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p><u>« Art. L. 896-2 (nouveau). – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 896-1 :</u></p> <p><u>« 1° À l'article L. 821-4, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;</u></p> <p><u>« 2° À l'article L. 871-6 :</u></p> <p><u>« a) Les mots : « des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications » sont remplacés par les mots : « des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 832-2. Cf. supra art. 1<sup>er</sup></p>	<p>« 1° Le premier alinéa de l'article L. 832-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout</p>	<p>« 1° <b>Supprimé</b></p>	<p><u>« b) Les mots : « par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives » sont remplacés par les mots : « par des agents qualifiés de ces organismes ».</u></p>
	<p>« Chapitre VII</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Art. L. 897-1. – Sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les titres I<sup>er</sup> à VIII.</p>	<p>« Art. L. 897-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les titres I<sup>er</sup> à VIII du présent livre VIII.</p>	<p>« Art. L. 897-1. – (Sans modification)</p>
	<p>« Chapitre VIII</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Art. L. 898-1. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les dispositions des titres I à VIII, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 898-1. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renseignement, les titres I à VIII du présent livre VIII, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 898-1. – (Sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 861-2. Cf. supra art. 5</p>	<p>intérêt, direct ou indirect, dans l'activité d'une des personnes suivantes :</p> <p>«-les opérateurs de communications électroniques ;</p> <p>«-les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;</p> <p>«-les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau ;</p> <p>«-les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. » ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p><b>Code des postes et communications électroniques</b></p>	<p>« Art. L. 861-2. – Les exigences essentielles au sens du 12° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques et le secret des correspondances que doivent respecter les opérateurs ainsi que les membres de leur personnel ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice</p>	<p>« Art. L. 861-2. – Les exigences essentielles au sens du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et le secret des correspondances que doivent respecter les opérateurs ainsi que les membres de leur personnel ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice</p>	
<p>Art. L. 32. Cf. annexe</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 100. – Cf. annexe	des prérogatives qui leur sont dévolues par le présent titre. » ;	des prérogatives qui leur sont dévolues au présent titre. ;	
<b>Code de la sécurité intérieure</b>	« 3° À l'article L. 871-3, les mots : « Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques, » sont supprimés ;	« 3° (Sans modification)	
Art. L. 871-3. – Cf. supra art. 7			
Art. L. 871-4. – Cf. supra art. 7	« 4° Le premier alinéa de l'article L. 871-4 est ainsi rédigé :	« 4° <b>Supprimé</b>	
	« Art. L. 871-4. – Les opérateurs de communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 898-1 sont tenues d'autoriser, à fin de contrôle, les membres et les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dûment mandatés à cet effet par le président, à entrer dans les locaux dans lesquels sont mises en œuvre des techniques de recueil du renseignement autorisées au titre III du présent livre. »		
Art. L. 285-2, L. 286-2 et L. 287-2. – Cf Annexe		Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis
		I.— Au 6° de l'article L. 285-2, au 7° de l'article L. 286-2 et au 8° de l'article L. 287-2 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 242-1 » est remplacée par la référence : « L. 821-4 ».	Les 6° et 7° de l'article L. 285-2, les 7° et 8° de l'article L. 286-2 et les 8° et 9° de l'article L. 287-2 du code de la sécurité intérieure sont abrogés.
		H.— Au premier alinéa du 7° de l'article L. 285-2, du 8° de l'article L. 286-2 et du 9° de l'article L. 287-2 du même code, la référence : « L. 242-9 » est remplacée par la référence :	<b>Amdt COM-98</b>
			<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p><i>Art. L. 561-26. – I. –</i> Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du II de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.</p> <p>II. – Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et des avocats sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 561-26 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><del>«L. 861-3».</del></p> <p>Article 9</p> <p><del>L'article L. 561-26 du</del> code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9</p> <p><u>I. – Le</u> code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>est inscrit.</p> <p>L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.</p> <p>À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.</p> <p>Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.</p> <p>III. – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de</p>	<p>1° Le III devient le IV ;</p> <p>2° Au premier alinéa du IV, tel qu'il résulte du 1°, après les mots : « personnes mentionnées » sont ajoutés les mots : « au III du présent article et » ;</p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p> <p>2° Au premier alinéa du III, après les mots : « personnes mentionnées » est insérée la référence : « au II <i>bis</i> du présent article et » ;</p>	<p><u>1° L'article L. 561-26 est ainsi modifié :</u></p> <p><b>a)° Suppression maintenue</b></p> <p><u>b) (Alinéa sans modification)</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.</p> <p>Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.</p> <p><i>Art. L. 561-23. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 561-29. – (...)</i></p> <p>Il peut également transmettre aux services de</p>	<p>3° Il est rétabli un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport terrestre, ferroviaire, maritime ou aérien ou opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que des éléments d'information relatifs à la nature de cette prestation et, s'il y a lieu, aux bagages et marchandises transportés. »</p>	<p>3°-Après le II, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« II <i>bis</i>. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés. <del>Les entreprises de transport public routier de personnes sont tenues, à l'occasion de la fourniture d'un service régulier de transport routier international de voyageurs pour une distance à parcourir supérieure ou égale à 250 kilomètres, de recueillir l'identité des passagers transportés et de conserver cette information pendant une durée d'un an.</del></p>	<p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« II <i>bis</i>. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés. »</p> <p><u>2° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article L. 561-29, après les mots « des faits », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « qui concernent la défense et la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.</p> <p>(...)</p>			<p><u>promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. »</u></p> <p><b>Amdt COM-99</b></p> <p><u>II (nouveau). – Après l'article L. 1631-3 du code des transports, il est inséré un article L. 1631-4 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 1631-4. – Les entreprises de transport public routier de personnes sont tenues, à l'occasion de la fourniture d'un service régulier de transport routier international de voyageurs pour une distance à parcourir supérieure ou égale à 250 kilomètres, de recueillir l'identité des passagers transportés et de conserver cette information pendant une durée d'un an. »</u></p> <p><b>Amdt COM-100</b></p> <p>Article 9 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>À l'article L. 574-1 du code monétaire et financier la référence : « II » et remplacée par la référence : « III ».</p> <p>Article 10</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III du code pénal, est complété par un article 323-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 323-8. – Le présent chapitre n'est pas</p> <p>Article 9 <i>bis</i></p> <p>(Non modifié)</p> <p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 323-8. – Le présent chapitre n'est pas</p>
<p>Art. L. 574-1. – Est puni d'une amende de 22 500 € le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au II de l'article L. 561-26 ;</p>	<p>Article 10</p> <p>Au chapitre III du titre II du livre III de la première partie du code pénal, est ajouté l'article 323-8 suivant :</p> <p>« Art. 323-8. – Les dispositions du présent</p>	<p>Article 10</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III du code pénal, est complété par un article 323-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 323-8. – Le présent chapitre n'est pas</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 811-3.</i> <i>Cf. supra art. 1<sup>er</sup></i></p> <p align="center">Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</p> <p><i>Art. 6 nonies.</i> <i>Cf. infra art. 13</i></p>	<p>chapitre ne sont pas applicables aux mesures mises en œuvre pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure par les agents habilités des services de l'État désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »</p> <p align="center">Article 11</p> <p>L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>applicable aux mesures mises en œuvre, par les agents habilités des services de l'État désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement <del>désignés par le décret prévu</del> à l'article <del>6 nonies</del> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au <del>fonctionnement des assemblées parlementaires</del>, pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts <del>publics</del> mentionnés à l'article L. 811-3 du code <del>de la sécurité intérieure</del>.</p> <p align="center">Article 11</p> <p><del>L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	<p>applicable aux mesures mises en œuvre, par les agents habilités des services de l'État désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement <u>mentionnés</u> à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts <u>fondamentaux de la Nation</u> mentionnés à l'article L. 811-3 du <u>même</u> code.</p> <p align="center"><b>Amdts COM-21 et COM-101</b></p> <p align="center">Article 11</p> <p align="center"><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-102</b></p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p><i>Art. 41.</i> – Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.</p> <p>La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.</p> <p>Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.</p>	<p>« En cas de contentieux portant sur la mise en œuvre des dispositions du présent article, les exigences de la procédure contradictoire sont adaptées à la nature particulière des traitements concernés.</p> <p>« Pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et sauf lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale, la juridiction de jugement se fonde sur les éléments contenus le cas échéant dans le traitement sans les révéler ni préciser si le requérant figure ou non dans le traitement. Toutefois, lorsqu'elle constate que le traitement ou la partie de traitement faisant l'objet du litige comporte des données personnelles le concernant qui sont inexactes,</p>	<p><del>« En cas de contentieux portant sur la mise en œuvre du présent article, les exigences de la procédure contradictoire sont adaptées à la nature particulière des traitements concernés.</del></p> <p><del>« Pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et sauf lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale, la juridiction de jugement se fonde sur les éléments contenus le cas échéant dans le traitement sans les révéler ni préciser si le requérant figure ou non dans le traitement. Toutefois, lorsqu'elle constate que le traitement ou la partie de traitement faisant l'objet du litige comporte des données personnelles le concernant qui sont inexactes,</del></p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de procédure pénale</b>	incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, elle peut en informer le requérant. »	<del>incomplètes, équivoques, ou périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, elle peut en informer le requérant. »</del>	
		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
		I. – Le code de procédure pénal est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
<p>Art. 74-2. – Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;</p>			
<p>2° Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;</p>			
<p>3° Personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.</p>		1° Après le 3° de l'article 74-2, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)
(…)			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 230-19. –</i></p> <p>(...)</p> <p>2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12°, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>(...)</p>		<p>« 4° Personne inscrite au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p> <p>« 5° Personne inscrite au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-53-5. » ;</p>	<p>« 4° Personne inscrite au fichier <u>judiciaire</u> national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p> <p>« 5° Personne inscrite au fichier <u>judiciaire</u> national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ayant manqué aux obligations prévues à l'article 706-53-5. » ;</p> <p><b>Amdt COM-103</b></p> <p><u>1° bis (nouveau)</u> L'article 230-19 est ainsi modifié :</p> <p><u>a) Au 2°, après la référence : « 3° » est insérée la référence : « 7° » ;</u></p> <p><u>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« 15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</u></p> <p><u>« 16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas visés à l'article 706-53-8.</u></p>
<p><i>Art. L. 706-16. –</i> Les actes de terrorisme incriminés</p>		<p>2° Après le troisième alinéa de l'article 706-16, il</p>	<p><b>Amdt COM-104</b></p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.</p>		<p>est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.</p>			
<p>Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire.</p>			
<p>(...)</p>		<p>« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions prévues à l'article 706-25-7 du présent code. » ;</p>	
		<p>3° Le titre XV du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>3° (Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Art. 706-25-3. – Le fichier judiciaire national</p>	<p>« Art. 706-25-3. – Le fichier judiciaire national</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 421-1 à 421-6. – <i>Cf Annexe</i></p>		<p>automatisé des auteurs d'infractions terroristes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées <del>aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal</del> et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-25-4 du présent <del>code</del>, selon les modalités prévues à la présente section.</p>	<p>automatisé des auteurs d'infractions terroristes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues au même article, selon les modalités prévues à la présente section.</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 421-1 à 421-6. – <i>Cf Annexe</i></p>		<p>« Art. 706-25-4. – Lorsqu'elles concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 421-2-5 du même code, ainsi que les infractions mentionnées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences des personnes ayant fait l'objet :</p>	<p>« Art. 706-25-4. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p>Art. L. 224-1. – <i>Cf Annexe</i></p>		<p>« 1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</b></p>		<p>« 2° D'une décision, même non encore définitive,</p>	<p>« 2° <i>(Sans</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><b>relative à l'enfance délinquante</b></p> <p>Art. 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28. – Cf Annexe</p>		<p>prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>« 3° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;</p> <p>« 4° D'une décision de même nature que celles mentionnées <del>ei-dessus</del> prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord <del>internationaux</del>, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;</p> <p>« 5° D'une mise en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier.</p> <p>« Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.</p> <p>« Les décisions <del>mentionnées</del> aux 1° et 2° sont inscrites dans le fichier <del>sur</del> décision de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4°, du procureur de la République.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 3° (Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>« 4° D'une décision de même nature que celles mentionnées <u>aux 1° à 3°</u> prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention <u>internationale</u> ou d'un accord <u>international</u>, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;</p> <p><b>Amdt COM-106</b></p> <p>« 5° (Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>« Les décisions <u>visées</u> aux 1° et 2° sont inscrites dans le fichier, <u>sauf</u> <u>contraire</u> <u>spécialement motivée</u> de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° <u>du présent article</u>, du procureur de la République.</p> <p><b>Amdt COM-107</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité intérieure			
Art. L. 224-1. – Cf Annexe		<p>« Lorsqu'elles concernent les infractions mentionnées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, les informations ne sont enregistrées que sur décision expresse de la juridiction ayant prononcé la condamnation.</p> <p>« Les décisions concernant des mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier. Les décisions concernant des mineurs de treize à dix-huit ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, du procureur de la République.</p> <p>« Art. 706-25-5. – Le procureur de la République compétent fait procéder sans délai à l'enregistrement des informations devant figurer dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de <del>telecommunication</del> sécurisé. Ces informations ne sont toutefois accessibles, en cas de consultation du fichier, qu'après vérification, lorsqu'elle est possible, de l'identité de la personne concernée, faite par le service gestionnaire du fichier au vu du répertoire national d'identification.</p> <p>« Lorsqu'ils ont connaissance de la nouvelle adresse d'une personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier, lorsqu'ils reçoivent la justification de l'adresse d'une telle personne, ainsi que lorsqu'ils sont informés</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-25-5. – Le procureur de la République compétent fait procéder sans délai à l'enregistrement des informations devant figurer dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de <u>communication électronique</u> sécurisé. Ces informations ne sont toutefois accessibles, en cas de consultation du fichier, qu'après vérification, lorsqu'elle est possible, de l'identité de la personne concernée, faite par le service gestionnaire du fichier au vu du répertoire national d'identification.</p> <p>« Lorsqu'ils ont connaissance de la nouvelle adresse d'une personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier, lorsqu'ils reçoivent la justification de l'adresse d'une telle personne, ainsi que lorsqu'ils sont informés</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

d'un déplacement à l'étranger, les officiers de police judiciaire, les services du ministre des affaires étrangères, ou le service gestionnaire, selon les hypothèses prévues à l'article 706-25-7, enregistrent sans délai cette information dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de ~~telecommunication~~ sécurisé.

« Art. 706-25-6. – Sans préjudice de l'application des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision d'un délai de :

« 1° Vingt ans s'il s'agit d'un majeur ;

2° Dix ans s'il s'agit d'un mineur ;

« Lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 du présent code concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision d'un délai de :

a) Cinq ans s'il s'agit d'un majeur ;

d'un déplacement à l'étranger, les officiers de police judiciaire, les services du ministre des affaires étrangères, ou le service gestionnaire, selon les hypothèses prévues à l'article 706-25-7, enregistrent sans délai cette information dans le fichier par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique sécurisé.

**Amdt COM-108**

« Art. 706-25-6. – Sans préjudice de l'application des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article d'un délai de :

**Amdt COM-109**

« 1° (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>b) Trois ans s'il s'agit d'un mineur ;</p> <p>« Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de sa libération.</p> <p>« Les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.</p> <p>« Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.</p> <p>« Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-25-4 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.</p> <p>« Les mentions prévues au même 5° peuvent également être retirées sur décision du juge d'instruction.</p> <p>« Art. 706-25-7. – Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues au présent article.</p> <p>« La personne est tenue :</p> <p>« 1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que</u> les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.</p> <p><b>Amdt COM-110</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-25-7. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-25-8, puis tous les trois mois ;</p> <p>« 2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement ;</p> <p>« 3° De déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement ;</p> <p>« 4° Si la personne réside à l'étranger, de déclarer tout déplacement en France quinze jours au plus tard avant ledit déplacement.</p> <p>« Si la personne réside en France, elle doit se présenter personnellement au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.</p> <p>« Si une personne de nationalité française réside à l'étranger, elle doit se présenter personnellement au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de son domicile.</p> <p>« Si une personne de nationalité étrangère réside à l'étranger, elle doit adresser ses justificatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire.</p> <p>« Les obligations de justification et de présentation prévues au présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>sur le territoire national.</p> <p>« Toute personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations.</p> <p>« La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision, pendant un délai de :</p> <p>« a) Dix ans s'il s'agit d'un majeur ;</p> <p>« b) Cinq ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>« La personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision, pendant un délai de :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision <u>prévue à l'article 706-25-4</u>, pendant un délai de :</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« La personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision <u>prévue à l'article 706-25-4</u>, pendant un délai de :</p> <p><b>Amdt COM-109</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

compter de sa libération.

« Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues au présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« La tentative de déplacement à l'étranger sans ~~en avoir avisé conformément~~ au 3° du présent article est punie des mêmes peines .

« Le non-respect, par les personnes résidant à l'étranger, des obligations prévues au présent article est puni des mêmes peines.

« Art. 706-25-8. – Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée, soit, à défaut, par le recours à la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République.

« Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application de l'article 706-25-7 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.

« Lorsque la personne est détenue au titre de la condamnation justifiant son

(Alinéa *sans*  
modification)

« La tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration prévue au 3° du présent article est punie des mêmes peines.

**Amdt COM-111**

(Alinéa *sans*  
modification)

« Art. 706-25-8. – Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire soit par notification à personne, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la dernière adresse déclarée, soit, à défaut, par le recours à la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République.

**Amdt COM-112**

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 421-1 à 421-6. – Cf Annexe</i></p>		<p>inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, les informations prévues au même article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.</p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-25-9. – Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de <del>télécommunication</del> sécurisé :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Aux autorités judiciaires ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant une des infractions <del>des</del> articles 421-1 à 421-6 du code pénal, et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-25-7 et 706-25-10 du présent code ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° Aux préfets et aux administrations de l'État dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-25-14, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation,</p>	<p style="text-align: center;">« Art. 706-25-9. – Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de <u>communication électronique</u> sécurisé :</p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant une des infractions <u>prévues aux</u> articles 421-1 à 421-6 du code pénal, et pour l'exercice des diligences prévues aux articles <u>706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10</u> du présent code. <u>Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de l'un de ces magistrats, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire ;</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdts COM-113 et COM-114</b></p> <p style="text-align: center;">« 3° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>		<p>d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation ;</p>	
		<p>« 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, ainsi qu'aux agents individuellement désignés et <del>spécialement</del> habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire.</p>	<p>« 4° Aux agents des greffes pénitentiaires habilités par les chefs d'établissement, pour vérifier que la personne a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, ainsi qu'aux agents individuellement désignés et habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire ;</p>
		<p>« 5° Aux agents individuellement désignés et <del>spécialement</del> habilités des services spécialisés de <del>renseignement</del> mentionnés aux <del>articles</del> L. 811-2 et <del>L. 811-4</del> du code de la sécurité intérieure pour la seule finalité de prévention du terrorisme ;</p>	<p><b>Amdt COM-115</b></p>
<p>Art. L. 811-2 <i>et</i> L. 811-4. – Cf <i>Supra</i> art. 1<sup>er</sup></p>		<p>« 5° Aux agents individuellement désignés et habilités des services spécialisés mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure <u>et des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code</u> pour la seule finalité de prévention du terrorisme ;</p>	<p>« 5° Aux agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à <u>l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code</u> pour la seule finalité de prévention du terrorisme ;</p>
		<p>« 6° Aux agents du ministère des affaires étrangères <del>spécialement</del> habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du présent code.</p>	<p><b>Amdt COM-116</b></p>
		<p>« 6° Aux agents du ministère des affaires étrangères habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du présent code.</p>	<p>« 6° Aux agents du ministère des affaires étrangères habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du présent code.</p>
		<p>« Les autorités et personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-25-14, notamment à partir de <del>l'un ou</del></p>	<p><b>Amdt COM-117</b></p>
		<p>« Les autorités et personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de <u>d'un ou</u> de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-25-14, <u>et</u> notamment à</p>	<p>« Les autorités et personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de <u>d'un ou</u> de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-25-14, <u>et</u> notamment à</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

~~plusieurs des critères suivants: identité de la personne, adresses successives et nature des infractions.~~

« Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.

~~« Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2°.~~

« Les maires, les présidents de conseil départemental et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3°.

partir de l'identité d'une personne, de ses adresses successives ou de la nature des infractions.

**Amdt COM-118**

(Alinéa sans modification)

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM-114**

« Les exécutifs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3°.

**Amdt COM-119**

« À l'issue des délais prévus à l'article 706-25-7, les informations contenues dans le fichier sont uniquement consultables par le service gestionnaire du fichier, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° du présent article et les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

agents individuellement  
désignés et habilités des  
services mentionnés au 5° du  
même article.

**Amdt COM-120**

« Art. 706-25-10. –  
(Sans modification)

« Art. 706-25-10. –  
Selon des modalités précisées  
par le décret prévu à l'article  
706-25-14, le gestionnaire du  
fichier avise directement le  
ministère de l'intérieur, qui  
transmet sans délai  
l'information aux services  
compétents, en cas de  
nouvelle inscription, de  
modification d'adresse  
concernant une inscription,  
d'information sur un départ à  
l'étranger, d'un déplacement  
en France ou lorsque la  
personne n'a pas apporté la  
justification de son adresse  
dans les délais requis. Il avise  
directement le service  
gestionnaire du fichier des  
personnes recherchées des  
effacements auxquels il a  
procédé en application des  
articles 706-25-6 et  
706-25-12.

« S'il apparaît que la  
personne ne se trouve plus à  
l'adresse indiquée, l'officier  
de police judiciaire en  
informe le procureur de la  
République qui l'inscrit sans  
délai au fichier des personnes  
recherchées.

« Les services de  
police ou de gendarmerie  
peuvent procéder à toutes  
vérifications utiles et toutes  
réquisitions auprès des  
administrations publiques  
pour vérifier ou retrouver  
l'adresse de la personne.

« Art. 706-25-11. –  
Toute personne justifiant de  
son identité obtient, sur

« Art. 706-25-11. –  
(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 777-2. –</i></p> <p>(...)</p> <p>Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.</p> <p>La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.</p> <p>Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée.</p> <p>(...)</p>		<p>demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier.</p> <p>« Les troisième à cinquième alinéas de l'article 777-2 sont alors applicables.</p> <p>« <i>Art. 706-25-12. –</i> Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p> <p>« La même demande peut être faite au juge</p>	<p>« <i>Art. 706-25-12. –</i> (<i>Sans modification</i>)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>		<p>d'instruction lorsque l'inscription a été prise sur le fondement du 5° de l'article 706-25-4.</p>	
		<p>« La demande d'effacement est irrecevable tant que les mentions sont relatives à une procédure judiciaire en cours, sauf dans l'hypothèse d'une inscription sur le fondement du même 5°.</p>	
		<p>« Si le procureur de la République ou le juge d'instruction n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, la personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.</p>	
		<p>« Avant de statuer sur la demande de rectification ou d'effacement, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction et le président de la chambre de l'instruction peuvent faire procéder à toutes les vérifications qu'ils estiment nécessaires.</p>	
		<p>« Art. 706-25-13. – Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le fichier prévu au présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice, à l'exception du fichier des personnes recherchées pour</p>	<p>« Art. 706-25-1313. Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le fichier prévu à la présente section et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice, à l'exception du fichier des personnes recherchées pour</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 226-21.</i> – Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p>	<p>l'exercice des diligences prévues <del>au présent chapitre.</del></p> <p style="text-align: center;">« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, les informations figurant dans le fichier.</p> <p style="text-align: center;">« Toute infraction aux dispositions <del>qui précèdent</del> est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><del>« Art. 706-25-14. – Les modalités et les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p>	<p>l'exercice des diligences prévues <u>à la présente section.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Toute infraction aux dispositions <u>des premier et deuxième alinéas du présent article</u> est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-121</b></p> <p style="text-align: center;"><del>« Art. 706-25-14. – Les modalités et les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</del></p>	<p>l'exercice des diligences prévues <u>à la présente section.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Toute infraction aux dispositions <u>des premier et deuxième alinéas du présent article</u> est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-121</b></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. 706-25-14. – Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et des consultations dont il fait l'objet.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-122</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

Alinéa supprimé

~~« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et des consultations dont il fait l'objet. »~~

II. – A. – Les articles 706-25-3 à 706-25-14 du code de procédure pénale relatifs au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes sont applicables aux auteurs d'infractions commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais ayant fait l'objet, après cette date, d'une des décisions prévues à l'article 706-25-4 du même code.

Elles sont également applicables aux personnes exécutant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, une peine privative de liberté.

B. – Les mentions figurant au casier judiciaire à la date ~~prévue au A du présent II~~ et concernant des personnes condamnées pour des faits de nature terroriste ~~et~~ relevant de l'article 706-25-4 dudit code sont inscrites dans le fichier.

Il est procédé, par les services de la police ou de la gendarmerie nationales, à la demande du magistrat contrôlant le fichier, aux recherches nécessaires pour déterminer l'adresse de ces personnes et les inscrire au fichier et pour leur notifier qu'elles sont tenues aux obligations prévues à l'article

II. – A. – (*Sans modification*)

B. – Les mentions figurant au casier judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et concernant des personnes condamnées pour des faits de nature terroriste relevant de l'article 706-25-4 dudit code sont inscrites dans le fichier si les délais fixés par l'article 706-25-6 du même code ne sont pas écoulés.

Il est procédé, par les services de la police ou de la gendarmerie nationales, à la demande du magistrat contrôlant le fichier, aux recherches nécessaires pour déterminer l'adresse de ces personnes et les inscrire au fichier et, le cas échéant, pour leur notifier qu'elles sont tenues aux obligations

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<b>Code de la sécurité sociale</b>		706-25-7 du même code.	prévues à l'article 706-25-7 du même code.
<p><i>Art. L. 115-2.</i> – Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent.</p>		Les recherches prévues au deuxième alinéa du présent B peuvent se faire par des traitements automatisés rapprochant l'identité de ces personnes avec les informations figurant dans les fichiers prévues à l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale, à l'article 1649 A du code général des impôts et aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale. Ces traitements ne sont autorisés que pendant une période de trente-six mois à compter de <del>la publication</del> de la présente loi.	Les recherches prévues au deuxième alinéa du présent B peuvent se faire par des traitements automatisés rapprochant l'identité de ces personnes avec les informations figurant dans les fichiers prévues à l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale, à l'article 1649 A du code général des impôts et aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale. Ces traitements ne sont autorisés que pendant une période de trente-six mois à compter de <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi.
La nature des informations et les conditions de cette communication sont fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.			
<b>Code général des impôts</b>			
<i>Art. L. 1649 A.</i> – Cf <i>Annexe</i>			
<b>Code de procédure pénale</b>			
<i>Art. L. 230-6</i> et <i>L. 230-19.</i> – Cf <i>Annexe</i>			
<b>Code pénal</b>			
<i>Art. L. 226-22.</i> – Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre		La divulgation de l'identité des personnes dont l'adresse est recherchée en application des deuxième et troisième alinéas du présent B est punie des peines prévues à l'article 226-22 du	<i>(Alinéa sans modification)</i>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p> <p>La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p>		code pénal.	
<b>Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire</b>	<p>Article 12</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 12</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p><i>Art. 39.</i> – Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire.</p> <p>L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
nécessités de l'information.			
Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du code de procédure pénale.	« Le contrôle des communications téléphoniques est effectué dans les conditions définies aux articles 727-1 et 727-2 du code de procédure pénale. »		
<b>Code de procédure pénale</b>			
<i>Art. 727-1.</i> <i>Cf. annexe</i>			
	II. – Après l'article 727-1 du code de procédure pénale, il est inséré deux articles ainsi rédigés :  « Art. 727-2. – Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, les correspondances émises ou reçues par la voie des communications électroniques ou radioélectriques par une personne détenue au moyen de matériel non autorisé, peuvent donner lieu à toute mesure de détection, brouillage et interruption par l'administration pénitentiaire.  « Dans les mêmes conditions, l'administration pénitentiaire peut également, aux mêmes fins, directement recueillir, au moyen d'un dispositif technique de proximité dont la détention est autorisée en vertu des dispositions du 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de		
<b>Code pénal</b> <i>Art. 226-3.</i>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>connexion des équipements terminaux utilisés ainsi que celles relatives à leur localisation. Ce dispositif ne peut être mis en œuvre que par un agent individuellement désigné et dûment habilité par le ministre de la justice.</p> <p>« Art. 727-3. – Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des détenus, l'administration pénitentiaire peut accéder aux données informatiques contenues dans les systèmes de traitement automatisé de données que possèdent les personnes détenues et détecter toute connexion à un réseau non autorisé, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. »</p>		
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</b></p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. 6 nonies.</i> – I. – Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat.</p>	<p>Elle exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement et évalue la politique publique en ce domaine. À cette fin, elle est destinataire des informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Lui sont</p>		<p><u>I. –L'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié:</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>notamment communiqués :</p> <p>1° La stratégie nationale du renseignement ;</p> <p>2° Des éléments d'information issus du plan national d'orientation du renseignement ;</p> <p>3° Un rapport annuel de synthèse exhaustif des crédits consacrés au renseignement et le rapport annuel d'activité des services spécialisés de renseignement désignés par décret ;</p> <p>4° Des éléments d'appréciation relatifs à l'activité générale et à l'organisation des services spécialisés de renseignement.</p>			<p><u>1° (nouveau) Le I est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le 3° est complété par les mots : « ainsi que les éléments des rapports d'activités des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure à recourir à certaines techniques mentionnées au titre V du même code concernant leurs activités de renseignement ;</u></p> <p><u>b) Le 4° est complété par les mots : « et des services autorisés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, à recourir à certaines techniques mentionnées au titre V du même code, concernant leurs activités de renseignement » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-155</b></p> <p><u>c) Après le 4°, sont ajoutés un 5° et un alinéa ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« 5° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-5 du code de la sécurité intérieure.</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En outre, la délégation peut solliciter du Premier ministre la communication de tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services de renseignement qui relèvent de leur compétence.</p>			<p><u>« La délégation peut saisir pour avis la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en application de l'article L. 833-6 du code de la sécurité intérieure. » ;</u></p>
<p>Ces documents, ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les opérations en cours de ces services, ni sur les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard, ni sur les procédures et méthodes opérationnelles, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement. ;</p>			<p><b>Amdt COM-156</b></p>
<p>II. – La délégation parlementaire au renseignement est composée de quatre députés et de quatre sénateurs. Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>droit.</p> <p>Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p> <p>III. – La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le coordonnateur national du renseignement, le directeur de l'Académie du renseignement ainsi que les directeurs en fonction des services spécialisés de renseignement mentionnés au I. Les directeurs de ces services peuvent se faire accompagner des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation. La délégation peut également entendre les directeurs des autres administrations centrales ayant à connaître des activités des services spécialisés de renseignement.</p>		<p>I. — Le III de l'article <del>6</del> <del>nomies</del> de l'ordonnance n° 58 1100 du <del>17 novembre 1958</del> relative au <del>fonctionnement</del> des <del>assemblées parlementaires</del> est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots : « , accompagnés des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation ainsi que toute personne placée auprès de ces directeurs et occupant un emploi pourvu en conseil des ministres » ;</p> <p>2° (nouveau) La deuxième phrase du même alinéa est supprimée ;</p>	<p>2° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>– les mots : « spécialisés de renseignement » sont supprimés ;</p> <p><b>Amdt COM-157</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle peut inviter les présidents de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité à lui présenter les rapports d'activité de ces commissions.</p>	<p>I. – Dans tous les textes législatifs, les mots : « Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité » sont remplacés par les mots : « Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ».</p>	<p>3° Au second alinéa, <del>les mots : « interceptions de sécurité » sont remplacés par les mots : « techniques de renseignement ».</del></p>	<p><u>c) (nouveau) Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« La délégation peut entendre le Premier ministre, chaque semestre, sur l'application de la loi n° du relative au renseignement.</u></p> <p><b>Amdt COM-158</b></p> <p><u>« Elle peut également entendre les personnes spécialement déléguées par le Premier ministre en application de l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure pour délivrer des autorisations de mise en œuvre de techniques de renseignement. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-159</b></p> <p><u>d) Le second alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« La délégation peut inviter le président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement à lui présenter le rapport d'activité de la commission ainsi que les observations que la commission adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-5 du code de la sécurité intérieure et les avis que la délégation demande à la commission en application de l'article L. 833-6 du code de la sécurité intérieure. Elle peut inviter le président de la commission consultative du secret de la défense nationale à lui présenter le rapport d'activité de la Commission. »</u></p> <p><b>Amdt COM-160</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>IV. – Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au I et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.</p>			
<p>Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.</p>			
<p>V. – Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.</p>			
<p>Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.</p>			
<p>VI. – Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.</p>			
<p>Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b> —
<p>adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.</p> <p>VII. – La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.</p> <p>Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.</p> <p>VIII. – La délégation parlementaire au renseignement exerce les attributions de la commission de vérification prévue à l'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).</p>	<p>II. – Les moyens et les archives de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sont dévolus à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.</p> <p>Les décisions régulièrement prises par le Premier ministre en application du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure et par la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 246-2 du même code demeurent applicables, à l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la fin de la période pour laquelle les autorisations ont été données.</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les autorisations et les décisions régulièrement prises par le Premier ministre en application du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure et par la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 246-2 du même code demeurent applicables, à l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la fin de la période pour laquelle les</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les autorisations et les décisions régulièrement prises par le Premier ministre en application du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure et par la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 246-2 du même code demeurent applicables, à l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la fin de la période pour laquelle les</p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p>Art. L. 246-2. – Cf. supra art. 2</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Les demandes de mise en œuvre et les demandes de renouvellement sont présentées à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et instruites par celle-ci en prenant en compte les avis et décisions antérieurement pris avant son installation.</p> <p>III. – Avant la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La qualité de membre de la délégation est incompatible avec celle de membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »</p>	<p>autorisations et les décisions ont été données. Les demandes de mise en œuvre et les demandes de renouvellement sont présentées à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et instruites par celle-ci en prenant en compte les avis et les décisions antérieurement pris avant son installation.</p> <p>III. – <b>Supprimé</b></p>	<p>autorisations et les décisions ont été données. Les demandes de mise en œuvre et les demandes de renouvellement sont présentées à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et instruites par celle-ci en prenant en compte les avis et les décisions pris avant son installation.</p> <p><b>Amdt COM-124</b></p> <p>III. – <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 831-1. – Cf. supra art. 1<sup>er</sup></i></p>	<p>IV. – Par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure, lors de la première réunion de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, sont tirés au sort celui des deux membres issus du Conseil d'État et celui des deux membres issus de la Cour de cassation qui effectueront un mandat de trois ans.</p>	<p>IV. – Par dérogation au neuvième alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure, lors de la première réunion de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, sont tirés au sort celui des <del>trois</del> membres du Conseil d'État et celui des <del>trois</del> membres de la Cour de cassation qui effectuent un mandat de trois ans.</p>	<p>IV. – Par dérogation au neuvième alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure, lors de la première réunion de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, sont tirés au sort celui des <u>deux</u> membres du Conseil d'État et celui des <u>deux</u> membres de la Cour de cassation qui effectuent un mandat de trois ans.</p> <p><b>Amdt COM-234</b></p>
<p><b>Code de la défense</b></p> <p><i>Art. L. 4211-1. – I. – Les citoyens concourent à la</i></p>		<p>Article 13 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. – <del>Après le premier alinéa de l'article L. 4221-3</del></p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>I. – L'article <u>L. 4211-1</u> du code de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.</p> <p>II. – La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Ce parcours continu permet à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 4241-1.</i> – La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.</p> <p>En fonction des besoins des forces armées,</p>		<p>du code de la défense, <del>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p>« Les services spécialisés de renseignement <del>désignés par le décret prévu à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</del> peuvent avoir recours aux <del>spécialistes volontaires mentionnés au premier alinéa du présent article.</del> »</p> <p>II. <del>À la première phrase du second alinéa de</del></p>	<p>défense <u>est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>V. – Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure peuvent avoir recours aux <u>membres de la réserve militaire.</u></p> <p><u>« Pour l'application de l'alinéa précédent, les volontaires de la réserve citoyenne sont affectés, avec leur accord, dans la réserve opérationnelle. »</u></p> <p><b>Amdt COM-125</b></p> <p>II. – <b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.</p>		<p><del>l'article L. 4241-1 du code de la défense, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « et les services spécialisés de renseignement désignés par le décret prévu à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires peuvent ».</del></p>	
<p><i>Art. L. 4241-2.</i> – La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale.</p>		<p>III. – À l'article L. 4241-2 du code de la défense, après le mot « militaire », sont insérés les mots : « et les services spécialisés de renseignement désignés par le décret prévu à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 précitée ».</p>	<p>III. – À l'article L. 4241-2 du code de la défense, après le mot « militaire », sont insérés les mots : « et les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article <u>L. 811-2 du code de la sécurité intérieure</u> ».</p>
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</b></p>			<p><b>Amdt COM-126</b></p>
<p><i>Art. 6 nonies.</i> – <i>Cf. supra art. 13</i></p>			
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p><i>Art. L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>	<p>I. – Le titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité intérieure est abrogé.</p>	<p>I. – Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est abrogé.</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
<p>II. – Les dispositions du 4° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure sont abrogées.</p>	<p>II. – Le 4° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure est abrogé.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	
<p>III. – L'article L. 2371-1 du code de la défense devient l'article L. 861-5 du code la sécurité intérieure.</p>	<p>III. – L'article L. 2371-1 du code de la défense devient l'article L. 855-2 du code la sécurité intérieure.</p>	<p>III. – L'article L. 2371-1 du code de la défense devient l'article L. 855-2 du code la sécurité intérieure <u>et est ainsi modifié :</u></p>	
<p><u>a) (nouveau) Au</u></p>			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la défense</b></p>			
<p><i>Art. L. 2371-1.</i> – Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.</p>			<p><u>premier alinéa, après les mots : « services spécialisés de renseignement » sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 811-2 » ;</u></p>
<p>Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.</p>			
<p>Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p>			<p><u>b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.</u></p>
			<p><b>Amdt COM-127</b></p>
	<p>IV. – Le titre VII du livre III de la deuxième partie du code de la défense est abrogé.</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2441-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19,</p>	<p>V. – Aux articles L. 2441-1, L. 2451-1,</p>	<p>V. – Aux articles L. 2431-1, L. 2441-1,</p>	<p>V. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1.</p>	<p>L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense, les mots : « et l'article L. 2371-1 » sont supprimés.</p>	<p>L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense, la référence : « et L. 2371-1 » est supprimée.</p>	
<p><i>Art. L. 2461-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1.</p>			
<p><i>Art. L. 2471-1.</i> – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1, L. 2322-1 à L. 2335-7, L. 2336-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1.</p>			
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 413-13.</i> – Cf <i>Annexe</i></p>		<p>VI (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa de l'article 413-13 du code pénal, la référence : « L. 2371-1 du code de la défense » est remplacée par la référence : « L. 855-2 du code de la sécurité intérieure ».</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 15</p> <p>Les articles 9 à 13 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 15</p> <p>Les articles 9 à <del>13</del> sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>Article 15</p> <p>Les articles <u>3 bis A</u>, 9 à <u>14, 15 bis</u> à <u>16</u> sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p> <p><i>Art. L. 851-4. – Cf supra Art. 2</i></p>	<p>Article 16</p> <p>À l'exception des articles 9 à 12, la présente loi entre en vigueur à la date de publication au <i>Journal</i></p>	<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure est applicable jusqu'au 31 décembre 2018. Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application de cette disposition au plus tard le 30 juin 2018.</p> <p>Article 16</p> <p>À l'exception des articles 9 à <del>12</del>, la présente loi entre en vigueur à la date de</p>	<p><u>L'article 4 est applicable à Wallis-et-Futuna.</u></p> <p><b>Amdt COM-128</b></p> <p>Article 15 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 15 ter (nouveau)</p> <p><u>Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux services dépendant des ministres de la défense, de l'intérieur ou chargé des douanes, autres que ceux désignés à l'article L. 811-2 du même code. La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement exerce alors les compétences confiées par ces mêmes dispositions à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.</u></p> <p><b>Amdt COM-187</b></p> <p>Article 16</p> <p>À l'exception des articles 9 <u>et 11 bis</u>, la présente loi entre en vigueur</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<i>officiel</i> de la République française du décret nommant les membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.	publication au <i>Journal officiel</i> du décret nommant les membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.	à la date de publication au Journal officiel du décret nommant les membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.
			<b>Amdt COM-129</b>





ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

<b>Code de la défense</b> .....	376
<i>Art. L. 2312-4</i>	
<b>Code général des impôts</b> .....	376
<i>Art. 1649 A</i>	
<b>Code pénal</b> .....	376
<i>Art. 226-3, 226-13, 226-14, 226-15, 413-9, 413-10, 413-13, 421-1, 421-2, 421-2-1, 421-2-2, 421-2-3, 421-2-4, 421-2-5, 421-2-6, 421-3, 421-4, 421-5, 421-6</i>	
<b>Code monétaire et financier</b> .....	380
<i>Art. L. 561-23</i>	
<b>Code des postes et des communications électroniques</b> .....	380
<i>Art. L. 32, L. 34-1</i>	
<b>Code de procédure pénale</b> .....	384
<i>Art. 100, 230-6, 230-19, 727-1</i>	
<b>Code de la sécurité intérieure</b> .....	385
<i>Art. L. 212-1, L. 224-1, L. 285-1, L. 285-2, L. 286-1, L. 286-2, L. 287-1, L. 287-2</i>	
<b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b> .....	389
<i>Art. 30</i>	
<b>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b> .....	389
<i>Art. 4</i>	
<b>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</b> .....	390
<i>Art. 6</i>	
<b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b> .....	392
<i>Art. 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28</i>	

## Code de la défense

*Art. L. 2312-4.* – Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

## Code général des impôts

*Art. 1649 A.* – Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

## Code pénal

*Art. 226-3.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.

*Art. 226-13.* – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

*Art. 226-14.* – L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute



nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

*Art. 226-15.* – Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

*Art. 413-9.* – Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

*Art. 413-10.* – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

*Art. 413-13.* – La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement.

*Art. 421-1.* – Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

*Art. 421-2.* – Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

*Art. 421-2-1.* – Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

*Art. 421-2-2.* – Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

*Art. 421-2-3.* – Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

*Art. 421-2-4.* – Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

*Art. 421-2-5.* – Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

*Art. 421-2-6. – I. –* Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

II. – Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

*Art. 421-3. –* Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

*Article 421-4. –* L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende. Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

*Art. 421-5.* – Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 421-6.* – Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

### **Code monétaire et financier**

*Art. L. 561-23.* – I. – Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'État.

II. – Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-15-1, L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

### **Code des postes et des communications électroniques**

*Art. L. 32.* – 1° Communications électroniques.

On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

2° Réseau de communications électroniques.

On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à

l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

3° Réseau ouvert au public.

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

3° bis Points de terminaison d'un réseau.

On entend par points de terminaison d'un réseau les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

3° ter Boucle locale.

On entend par boucle locale l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

4° Réseau indépendant.

On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

5° Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public-y compris hertzien-ni une propriété tierce.

6° Services de communications électroniques.

On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

7° Service téléphonique au public.

On entend par service téléphonique au public un service permettant au public de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique.

8° Accès.

On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. Ne sont pas visés par le présent code les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de services de communication audiovisuelle, définis et réglementés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

9° Interconnexion.

On entend par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

10° Équipement terminal.

On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radio et de télévision.

11° Réseau, installation ou équipement radioélectrique.

Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites ;

12° Exigences essentielles.

On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux.

13° Numéro géographique.

On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

14° Numéro non géographique.

On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.

15° Opérateur.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

16° Système satellitaire.

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

17° Itinérance locale.

On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

17° bis Itinérance ultramarine.

On entend par prestation d'itinérance ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit " opérateur du réseau visité ", par les clients du second, dit " opérateur du réseau d'origine ", pour émettre ou recevoir des communications à destination de l'un de ces territoires ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

18° Données relatives au trafic.

On entend par données relatives au trafic toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation.

19° Ressources associées.

On entend par ressources associées les infrastructures physiques et les autres ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

20° Services associés.

On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les

systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur.

*Art. L. 34-1. – I. –* Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ; il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

*II. –* Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des III, IV, V et VI.

Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.

*III. –* Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle ou pour les besoins de la prévention des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues et réprimées par les articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ou de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le VI, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'État, par les opérateurs.

*IV. –* Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le VI, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

*V. –* Sans préjudice des dispositions du III et du IV et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

*VI. –* Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux III, IV et V portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

### Code de procédure pénale

*Art. 100.* – En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

*Art. L. 230-6.* – Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies :

1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant :

- a) Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;
- b) Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat ;

2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1.

Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

*Art. L. 230-19.* – Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12°, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Abrogé

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;



9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;

11° Abrogé

11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil.

*Art. 727-1.* – Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.

Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois.

### **Code de la sécurité intérieure**

*Art. L. 212-1.* – Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.

*Art. L. 224-1.* – Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette :

1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ;

2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Lorsque les conditions en sont réunies, l'interdiction de sortie du territoire peut être renouvelée par décision expresse et motivée. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites. Les renouvellements consécutifs d'une interdiction initiale ne peuvent porter la durée globale d'interdiction au-delà de deux années.

La personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

L'interdiction de sortie du territoire emporte dès son prononcé et à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document. L'autorité administrative informe la personne concernée par tout moyen.

Dès notification de l'interdiction de sortie du territoire, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de restituer son passeport et sa carte nationale d'identité.

Un récépissé valant justification de son identité est remis à la personne concernée en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document. Ce récépissé suffit à justifier de l'identité de la personne concernée sur le territoire national en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.

Le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction de sortie du territoire prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article, s'agissant notamment des modalités d'établissement du récépissé mentionné au neuvième alinéa.

*Art. L. 285-1.* – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;

3° Le titre III ;

4° Au titre IV : les articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-11, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 à L. 245-3 ;

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

*Art. L. 285-2.* – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 285-1 :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à la Polynésie française ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

4° Les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

5° Au 2° de l'article L. 223-2, les mots : " régie par l'article L. 1000-1 du code des transports " sont supprimés ;

6° À l'article L. 242-1, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;

7° À l'article L. 242-9 :

a) Les mots : " des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications " sont remplacés par les mots : " des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications " ;

b) Les mots : " par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives " sont remplacés par les mots : " par des agents qualifiés de ces organismes " ;

8° À l'article L. 254-1, les mots : " des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail " sont remplacés par les mots : " de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement " ;

9° Le deuxième alinéa de l'article L. 271-1 est ainsi rédigé :

" Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis. "

*Art. L. 286-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes :

1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;

3° Le titre III ;

4° Au titre IV : les articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-11, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 à L. 245-3 ;

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

*Art. L. 286-2.* – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 286-1 :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

4° Les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 211-4, la référence à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 131-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Au 2° de l'article L. 223-2, les mots : " régie par l'article L. 1000-1 du code des transports " sont supprimés ;

7° A l'article L. 242-1, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;

8° A l'article L. 242-9 :

a) Les mots : " des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications "

" sont remplacés par les mots : " des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications " ;

b) Les mots : " par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives " sont remplacés par les mots : " par des agents qualifiés de ces organismes " ;

9° À l'article L. 254-1, les mots : " des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail " sont remplacés par les mots : " de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement " ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 271-1 est ainsi rédigé :

" Un arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis. "

*Art. L. 287-1.* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 et L. 224-1 ;

3° Le titre III ;

4° Au titre IV : les articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 242-1 à L. 242-9, L. 243-1 à L. 243-11, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1 à L. 245-3 ;

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

*Art. L. 287-2.* – Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 287-1 :

1° Les références au département sont remplacées par la référence à Wallis-et-Futuna ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna ;

3° Les références à la commission départementale de vidéoprotection sont remplacées par la référence à la commission locale de vidéoprotection ;

4° Les montants exprimés en euros sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 211-2 :

a) La référence à la mairie de la commune est remplacée par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

b) Les mots : " ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, " sont supprimés ;

6° A l'article L. 211-4, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

7° Au 2° de l'article L. 223-2, les mots : " régie par l'article L. 1000-1 du code des transports " sont supprimés ;

8° A l'article L. 242-1, l'autorisation peut également être donnée sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de l'outre-mer ;

9° A l'article L. 242-9 :

a) Les mots : " des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications " sont remplacés par les mots : " des organismes chargés de l'exploitation d'un service public de télécommunications " ;

b) Les mots : " par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives " sont remplacés par les mots : " par des agents qualifiés de ces organismes " ;

10° A l'article L. 254-1, les mots " des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail " sont remplacés par les mots : " de l'article 226-1 du code pénal et des dispositions du code du travail applicables localement " ;

11° L'article L. 271-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

" Un arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis. " ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

### **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

*Art. 30.* – I. – Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent :

1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ;

2° La ou les finalités du traitement, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, la description générale de ses fonctions ;

3° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;

5° La durée de conservation des informations traitées ;

6° Le ou les services chargés de mettre en oeuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;

7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;

8° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;

9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant ;

10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire français ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne au sens des dispositions du 2° du I de l'article 5.

Les demandes d'avis portant sur les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique peuvent ne pas comporter tous les éléments d'information énumérés ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste de ces traitements et des informations que les demandes d'avis portant sur ces traitements doivent comporter au minimum.

II. – Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :

- de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;

- de toute suppression du traitement

### **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Art. 4.* – Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

## **Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**

*Art. 6. – I. – 1.* Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au I du VI.

8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

II. – Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

III. – 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments

d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV. – Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent IV.

V. – Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi.

VI. – 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I du présent article ni à celles prévues à l'article 6-1 de la présente loi, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II du présent article ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

### **Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

Art. 8. – Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.



Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

-1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

-2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

-3° Soit l'admonester ;

-4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

-5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

-6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;

-7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

*Art. 15.* – Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;

6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

*Art. 15-I.* – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :

1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;

6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

8° Exécution de travaux scolaires ;

9° Avertissement solennel ;

10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;

11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

*Art. 16.* – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ;

5° Avertissement solennel ;

6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

*Art. 16 bis.* – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

*Art. 28.* – Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.